

L'affaire Raguet et le problème du gouvernement central de l'ordre de Prémontré au XVII^e siècle

L'affaire Raguet marque l'un des points culminants de la longue controverse entre la « commune observance » et la « stricte observance » de l'ordre de Prémontré au XVII^e siècle. Il serait par trop simpliste de chercher les motifs de cette confrontation dans le refus de la « commune observance » de partager l'élan rénovateur des Réformés. Le fond du problème doit être cherché dans une divergence fondamentale des deux observances concernant la conception même de renouveau ¹). L'on sait que les idées de base de la stricte observance furent lancées et propagées par Servais de Lairuelz dans le cadre du renouveau général voulu et animé par les abbés généraux François de Longpré et Pierre Gosset ²). Mais au fur et à mesure que le retour à la rigueur des origines prêché par Lairuelz, se heurtait aux opinions qui inspiraient le renouveau de la vie norbertine promu par les rédacteurs des nouveaux Statuts de 1630, l'inévitable polarisation fit son entrée et figea les positions. Les Réformés se croyaient menacés par l'esprit « laxiste » du chapitre général et recoururent au Saint Siège ³). La

¹) Voir à ce sujet H. DERRÉAL, *Un missionnaire de la Contre-Réforme*, Paris, 1964, 15-36, qui décrit la genèse des idées réformatrices de Pierre Fourier et de Servais de Lairuelz et la part des Jésuites dans la réalisation de leur idéal de réforme. P. ZAKAR, *Histoire de la Stricte Observance de l'ordre cistercien depuis ses débuts jusqu'au généralat du cardinal de Richelieu (1606-1635)*, Rome, 1966, 117-125, compare les idées de réforme de la Stricte Observance de Cîteaux avec les principes de renouveau promus par la commune observance.

²) Lairuelz fut nommé vicaire général pour les circaries de Souabe, Bohème, Moravie, Silésie, Autriche, Pologne et toute la Germanie par Pierre Gosset au cours du chapitre général le 11 mai 1622. Voir les actes et décrets de ce chapitre dans Bibliothèque Municipale de Nancy, ms. 994, fol. 107. Voir E. DELCAMBRE, *Servais de Lairuelz et la Réforme des Prémontrés* (Bibliotheca An. Praem., fasc. 5), Averbode, 1964, pp. 56-103.

³) La crainte des Réformés est exprimée dans l'exposé de la bulle *Exigit pastoralis* du 28 juillet 1617 (ed. J. LE PAIGE, *Bibliotheca Praemonstratensis Ordinis*, Paris, 1633, 750) : « ... horum tamen desiderii non compleantur, eo quod Reformationis praefatae negotium nulla Sedis Apostolica auctoritate stabilitum sit, sed a Capitulorum Genera-

bulle *Exigit pastoralis* du 28 juillet 1617 ⁴⁾ confirma leurs idées et leurs observances particulières, alors que la bulle *Ad sacram* du 21 avril 1621 ⁵⁾ réunit toutes les abbayes adhérant à la Réforme dite de Lorraine, en une congrégation autonome avec un gouvernement approprié. La juridiction du chapitre général fut supprimée et seul l'abbé général obtint une certaine autorité sur les Réformés, qu'il ne pouvait toutefois exercer qu'avec l'approbation du vicaire général de la Congrégation de l'antique rigueur. La guerre des bulles commença. L'indignation du chapitre général, condamné sans avoir été entendu, éclata en hostilité ouverte lorsque l'abbé de Justemont, Claude Gilbin, adepte déçu de la Réforme, en appella au chapitre de 1627 et déposa une plainte contre les agissements des disciples de Lairuelz. Les pères capitulaires se jugeaient compétents dans cette cause et condamnèrent Lairuelz, tout en exigeant la soumission des Réformés au chapitre général, nonobstant les bulles pontificales. Ils décidèrent aussi de contester devant le tribunal de la Rote, le bien-fondé de ces bulles et envoyèrent l'abbé de Ninove Jean David, comme procureur du chapitre général ⁶⁾. Mais Lairuelz obtint gain de cause et le chapitre général fut condamné. La sentence rotale du 7 juin 1631 confirma

lium eiusdem Ordinis nutu totaliter pendeat et vix stare posse credatur, nisi dictae Sedis auctoritate examinatum et stabilitum conspiciatur».

Le chapitre général de 1618 se sentit lésé par le contenu de la bulle et obligea Servais de Lairuelz à renoncer aux approbations pontificales en invoquant la compétence exclusive du chapitre général en cette matière. Devant la menace d'être privé de tous ses droits Lairuelz se soumit. « Rmus D. Praemonstratensis, una cum Rdis Dnis Sanctae Mariae, Floreffiensis, Parcensis et Augiae minoris Abbatibus, quod potestate ad aedificationem non ad defensionem utendum satis animadverterent, auctoritate sibi relicta et demandata, petita concesserunt ea tamen conditione ut dictus Rmus Dnus Sanctae Mariae Bullis super iis articulis [Reformationis] et aliis Ordinis auctoritate contrariis a paucis diebus citra impetratis renuntiaret, quod admisit. Quare Capituli nomine declararunt iidem Patres ut ipsi communibus Ordinis iuribus et privilegiis uti licerat quandoquidem Ordinis auctoritate se submisisset ». Bib. Mun. Nancy, ms. 994, f. 68v-69r.

⁴⁾ Ed. J. LE PAIGE, BPO, 749-751. Voir E. DELCAMBRE, *op. cit.*, 134-136, qui signale l'extrême faveur dont Lairuelz jouissait à la cour de Paul V.

⁵⁾ Ed. J. LE PAIGE, BPO, 751-756. Voir E. DELCAMBRE, *op. cit.*, 145-158.

⁶⁾ Les lettres de nomination de Jean David, abbé de Ninove, par Pierre Gosset se trouvent insérées dans un décret promulgué par David contre les procureurs des Réformés à Rome. La nomination fut faite le 18 septembre 1627; le décret porte la date du 18 mai 1628. *Archives de l'abbaye de Tongerlo* (AAT), ms. non coté *Fundatio et Statuta Collegii S. Norberti de Urbe Ordinis Praemonstratensis*, f. 4r-5v.

d'une manière définitive la régularité et la validité des bulles pontificales et cassa toutes les décisions prises par le chapitre contre les Réformés 7).

A la mort de l'abbé général Pierre Gosset, le rétablissement de l'unité de l'ordre et la restauration de la discipline religieuse furent l'enjeu de l'élection d'un successeur. Le cardinal de Richelieu se présenta alors comme la personnalité qui, grâce à son prestige et son autorité aurait pu réaliser la réconciliation des deux branches hostiles du même ordre et imposer de force le retour à la régularité religieuse. Le cardinal fut élu au siège de Prémontré par une partie du collège électoral, entraînée par l'abbé de Laon, Nicolas le Saige et l'ex-syndic de l'ordre Jean le Paige, et par la majorité des proto-abbés et des abbés-conseillers présents. Cette élection peu régulière fit échouer une bravade bien intentionnée, entreprise par un autre groupe d'électeurs en vue d'ouvrir l'accès au généralat à l'un des premiers promoteurs de la Réforme de Lorraine, Pierre Desbans 8).

7) Les positions de Lairuelz se résument comme suit : « ... nihilominus modernus Generalis praedictus, seu eius nomine et mandato quidem pro Abbate monasterii Justimontis nuncupati, eiusdem Ordinis, Metensis dioecesis, se gerens, aliique forsan illis adhaerentes adversarii, nonnulla decreta et stabilimenta, prioribus autoritate Apostolica confirmatis, contraria, quinimo in Communitatis praedictae eversionem effectum et executionem, Statutorumque illius observantiam et receptionem tendentia, ediderunt et protulerunt, a quibus propterea, uti notoria gravamina inferentibus, habita notitia, appellatum fuit et de nullitate dictum ». Voir *Sententia Supremi Rotae Romanae Tribunalis coram Amato Dunozeto super validitate Institutionis Congregationis norbertinae antiqui rigoris*, ed. J. LE PAIGE, BPO, 757.

La condamnation du chapitre général est formulée comme suit : « ... pronunciamus et declaramus praedictas Litteras reformationis fuisse et esse in omnibus justificatas et iuxta illarum formam fore et esse observandas ... molestationesque, vexationes, perturbationes et impedimenta quaecunque de et super praemissis et illarum occasione per dictum Rev. mum Abbatem et dictum Capitulum generale ejusdem religiosi reformati et Communitati Antiqui Rigoris quomodolibet factas ... esse nullas, illicitas, temerarias et de facto praesumptas, illasque et illa ejusdem Rev. mo Abbati et Capitulo Generali facere minime licuisse neque de iure licere ... » *Ibid.*, 759.

Voir à ce sujet E. DELCAMBRE, *op. cit.*, 190-197.

8) Pierre Desbans naquit en 1573, et fit profession à l'abbaye de Belval. Le 14 octobre 1606 il devint coadjuteur de Servais de Lairuelz, et signait avec Lairuelz, Simon Raguét, Claude Morizet, Pierre Thienville, Jean Gombervaulx et Jean Collard la supplique demandant l'érection canonique de la Congrégation de l'antique rigueur. En 1631 il succéda à Lairuelz comme abbé de Sainte-Marie de Pont-à-Mousson, et devint vicaire général de la stricte observance. En 1643 il fut transféré au siège abbatial de Cuissy

L'élu déclina aussitôt la charge qu'on venait de lui offrir, tandis que le cardinal, lui, n'hésita pas à ajouter le généralat de Prémontré à la longue liste de dignités dont il était titulaire. Mais ce généralat de Richelieu ne fut jamais ratifié par des bulles pontificales, ni reconnu par la communauté de Prémontré et les circaries non-françaises. Le décès du cardinal en 1642 ouvrit de nouvelles perspectives, alors que la communauté de Prémontré avait hâte de mettre fin à cette période d'incertitude. L'élection d'un nouvel abbé général eut lieu au mois de janvier 1643, et cette fois encore le choix des électeurs se fixa sur l'un des chefs de la congrégation de l'antique rigueur, Simon Raguet. La commune observance en était consternée : l'accès des Réformés aux postes-clés du gouvernement central ⁹⁾ signifiait l'avance de certaines idées et de pratiques auxquelles les circaries non-françaises ne pouvaient se rallier. La résistance s'organisa : en vue d'empêcher la ratification civile et canonique de l'élection de Raguet, une contre-offensive fut lancée sur différents fronts. A la cour de Paris l'attaque fut repoussée : Simon Raguet obtint le brevet royal, malgré les accusations d'irrégularité soutenues par la commune observance. A la cour de Rome les efforts concertés des adversaires de Raguet furent finalement couronnés de succès. En 1645 Innocent X céda aux instances de la cour de Vienne et cassa la provision du siège de Prémontré, faite par Urbain VIII en faveur de Simon Raguet.

Les détails de cette pénible histoire sont à peine connus. Les quelques

et devint troisième Père de l'ordre. Cf. L. GOOVAERTS, *Ecrivains, artistes et savants de l'ordre de Prémontré*, I, Bruxelles, 1899, p. 178-179.

Les détails de l'élection mouvementée de 1635 sont décrites dans quatre procès-verbaux dont les copies sont conservées dans un registre de l'abbaye de Prémontré écrit de la main de Norbert Deschamps (Nous citons : *Registre Deschamps*) pp. 95-119.

⁹⁾ Il suffit de signaler ici que par l'accès de Raguet au siège de Prémontré et au généralat de l'ordre, et par l'installation de Pierre Desbans à Cuissy deux des quatre proto-abbés étaient religieux de la stricte observance. Les sympathies de l'abbé de Floreffe, de Severi, pour les Réformés sont connues (Cf. V. BARBIER, *Histoire de l'abbaye de Floreffe*, Namur 1892, p. 315 ss.), et l'on sait que la candidature de Raguet lors de l'élection de 1643 fut appuyée par l'abbé de Laon, Nicolas le Saige, le deuxième proto-abbé de l'ordre. La question des méthodes employées par les Prémontrés Réformés pour étendre leur influence sur tout l'ordre, n'a pas été suffisamment étudiée jusqu'ici pour en arriver à des conclusions qui rejoignent celles du P. Zakar concernant la Stricte Observance de Cîteaux. P. Zakar (*Histoire de la Stricte Observance de l'ordre cistercien*, p. 114) affirme que les chefs de la Stricte Observance, toujours plus persuadés de leur supériorité dans l'Ordre malgré le peu de différence entre les deux observances, cherchèrent à s'emparer du gouvernement de l'Ordre entier.

auteurs qui ont dû s'occuper de l'affaire Raguet dépendent tous des informations fournies par C.L. Hugo ¹⁰). Le célèbre annaliste prémontré rapporte, avec les répliques de Raguet, les chefs de l'accusation que la commune observance ne cessait de prononcer contre les procédures de l'élection de 1643. L'exposé de Hugo n'est pas toujours objectif : le ton polémique n'est pas garant de l'authenticité de toutes ses assertions et son optique est nettement circonscrite dans les situations lorraines et françaises. Il s'en suit que ses informations sur l'épisode romain de l'affaire Raguet sont plutôt sommaires. A. Erens aurait pu jeter un peu plus de lumière sur cet épisode, lorsqu'il publiait le compte-rendu de la rencontre finale entre les agents des deux partis et la commission instituée par Urbain VIII pour examiner la question de la provision de Raguet ¹¹). Mais il s'est contenté de reproduire une copie de ce procès-verbal conservée aux archives de l'abbaye de Tongerlo ¹²). Un document d'un autre genre, mais faisant partie du dossier Raguet, fut publié par Pl. Lefèvre ¹³). Il s'agit d'une lettre circulaire, — dont les copies conservées ne portent pas le nom de l'auteur — contenant un programme de réforme du système gouvernemental de l'ordre de Prémontré. Ce programme détaillé devait constituer l'agenda d'un chapitre général qui aurait dû réunir tous les abbés de la « commune observance ».

Une première étude de ces deux documents nous a fait comprendre que le projet de réorganisation publié par Pl. Lefèvre complète le protocole final de l'affaire *Laudunen. Juris eligendi*. Les deux documents mentionnent les noms de Gérard Meyz et de Jean Coomans,

¹⁰) C.L. HUGO, *Sacri et Canonici Ordinis Praemonstratensis Annales*, Nancy, 1734, pars I, tom. I, col. 48-53. A la suite de Hugo les auteurs suivants reprennent l'histoire de l'affaire Raguet : Ch. TAIEE, *Prémontré*, II, Paris, 1873, pp. 100-109; 230-234; L. GOOVAERTS, *Ecrivains*, I, p. 75; N. BACKMUND, *Monasticon Praemonstratense*, III, Straubing, 1956, p. 126; B. GRASSL, *Der Prämonstratenserorden, seine Geschichte und seine Ausbreitung bis zur Gegenwart*, Tongerlo, 1934, p. 80.

¹¹) A. ERENS, *L'opposition à l'élection de Raguet comme abbé-général de Prémontré*, dans *An. Praem.*, 7, 1931, 347-354.

¹²) A. Erens transcrit le ms. AAT, *Cap. Gen.*, 37, mais sa publication n'est, malheureusement, pas très soignée. Nous l'avons corrigé selon le texte du manuscrit.

¹³) Pl. LEFEVRE, *Une introduction romaine pour la réorganisation de l'ordre de Prémontré en 1644*, dans *Bulletin de l'Institut historique Belge de Rome*, 10, 1930, 123-139. Pl. Lefèvre reproduit une copie conservée aux archives de l'abbaye d'Averbode, sect. IV, reg. 23, ff. 114-118. Une autre copie est conservée aux archives de l'abbaye de Schlägl, *Schachtel 103*, non coté; une troisième aux archives de l'abbaye de Wilten, Hs 8, fol. 975-988.

et s'insèrent dans un plan de campagne conçu à Rome par ces deux agents de la commune observance. Leur plan visait surtout le redressement des prérogatives et des responsabilités du chapitre général de l'ordre de Prémontré, et reflète le souci grandissant d'en arriver à une réorganisation complète du système gouvernemental de Prémontré. On comprend que ce plan d'action avait mûri dans le cadre des antagonismes entre les deux observances de l'ordre de Prémontré. Barrer l'accès des Réformés aux postes-clés du gouvernement central, signifiait aussi critiquer les normes juridiques, qui confiaient le droit exclusif à l'élection de l'abbé général aux seuls religieux de l'abbaye de Prémontré. La critique qui surgit à l'occasion de l'affaire Raguet, vise surtout l'immobilisme séculaire des structures fondamentales de l'ordre.

L'étude qui va suivre s'occupe principalement du projet de réforme contenu dans la lettre circulaire du 17 mai 1644; elle veut en découvrir les origines, connaître ses auteurs, saisir la portée des propositions qu'il contient et suivre le sort du plan de Meyz et Coomans. Nous espérons contribuer ainsi à l'histoire de l'affaire Raguet et à l'histoire du droit prémontré au XVII^e siècle.

L'ÉLECTION DE SIMON RAGUET

La mort du cardinal de Richelieu semblait inaugurer la restauration de l'abbatiate régulier à Prémontré. Aux termes des concordats entre le Saint-Siège et les rois de France ¹⁴), les abbayes chefs d'ordre ne

¹⁴) Le Concordat conclu en 1516 entre le Saint-Siège et la France donna pour des siècles la sanction canonique au système qui permit aux rois de France de donner des monastères en commende à des hommes désignés par eux (Cf. A. MERCATI, *Raccolta di concordati su materie ecclesiastiche tra la Santa Sede e le autorità civili*, Vol. I (1098-1914), Città del Vaticano, 1954, 233-251). L'article 3 de cette convention dit pourtant : « Rex, occurrente vacatione, *religiosum* ejusdem ordinis, in aetate viginti trium annorum ad minus constitutum, infra ... tempus sex mensium ... nobis nominare et de persona ... nominata ... per nos provideri debeat ». François I (1515-1547) obtint du pape Clément VII (1523-1534) que le privilège de l'élection libre fut suspendu dans tous les monastères de France, à l'exception de ceux des généraux d'ordres (Cf. *Archivio Segreto Vaticano, Fondo Concist., Acta Miscellanea*, 61, Pars I, fol. 52). Jusqu'au temps de Charles IX (1560-1574) cet indult fut renouvelé au début de chaque règne. La libre élection des abbés chefs d'ordre fut garantie par les Ordonnances de Blois. L'article 3 de l'Ordonnance de Henri III (1574-1589), publiée à l'occasion des Etats de Blois le 6 décembre 1576, prescrit : « Pour restablir, conserver et entretenir l'estat régulier et la discipline monastique, voulons que advenant vacations des abbayes et monastères qui sont chefs d'Ordre,

pouvaient être mises en commende, ce qui garantissait en principe la liberté d'élection; mais cette liberté fut circonscrite par le *placet* royal et par une clause excluant les étrangers de l'accès aux prélatures françaises. Louis XIII reconnut ce droit d'élection dans une missive du 26 janvier 1643, par laquelle il nomma aussi le maître des requêtes Foulquet commissaire royal à l'élection du général de l'ordre de Prémontré, qui eut lieu le 29 janvier 1643.

Les procédures électorales se déroulèrent suivant les prescriptions des Statuts de 1630, sous la présidence du premier Père de l'ordre, Nicolas le Saige ¹⁵⁾, abbé de St. Martin de Laon. Le droit particulier des Prémontrés ne reconnut point la validité d'une élection *per viam scrutinii* ¹⁶⁾; l'on procéda donc *per viam compromissi*. Le choix des compromissaires se porta alors sur le Définiteur de la congrégation de la stricte observance, Simon Raguet.

Il n'entre pas dans l'optique de cette étude d'examiner la régularité de cette élection ¹⁷⁾. L'on sait que Raguet accepta la charge et se

comme Cluny, Cîteaux, Prémontré, Grandmont ... et ceux auxquels le droit de privilège d'élection a esté conservé ... y soit pourveu par l'élection des religieux profèz desdits monastères, suyvant la forme des saincts décrets et constitutions canoniques» *Code du Roy Henry III, Roy de France et de Pologne*, Lyon, 1599, 2. Cf. P. ZAKAR, *Histoire de la Stricte Observance de l'ordre cistercien*, pp. 35-36.

¹⁵⁾ Nicolas le Saige a joué un rôle important dans l'élection de Richelieu comme dans celle de Raguet. Sa personnalité semble fortement marquée par le désir du pouvoir. Voir C.L. HUGO, *Annales*, I, col. 43-51; *Gallia Christiana*, IX, col. 660, 661 et 668; L. GOOVAERTS, *Ecrivains*, IV, p. 153-154.

¹⁶⁾ « Via vero scrutinii, quamvis iure sit probata et permissa, tamen propter graves rationes ea severitate omnibus Ordinibus nostri Ecclesiis (ubi ex antiquo non est in continuo et pacifico usu) sit et maneat interdicta, ut Electio per ipsam facta sit nulla et electus (si ei consenserit) ac eligentes, voce careant et ineligibiles sint toto tempore vitae suae; potestate eligendi tunc ad eos devoluta, qui per aliquam de duabus supra probatis viis procedere voluerint, vel ad immediatum Superiorem, si omnes de conventu in viam scrutinii consenserint». *Statuta candidi et canonici Ordinis Praemonstratensis renovata ac anno 1630 a capitulo generali plene resoluta* ..., Louvain, [1632], Dist. IV, cap. XII, n. 12, p. 229.

¹⁷⁾ Des documents concernant l'élection de Raguet sont conservés à la Bibliothèque Municipale de Nancy : ms. 1006, fol. 25-30, Mémoire contre Raguet « soy disant esleu Abbé de Prémontré et Général de tout l'Ordre »; fol. 102-161, Mémoire pour Raguet. Nous n'avons pas retrouvé le procès-verbal de l'élection de Raguet parmi les actes de la Congrégation Consistoriale aux archives du Vatican. Puisque l'affaire Raguet fut traitée à Rome par une commission spéciale présidée par le cardinal protecteur des Prémontrés Bernardino Spada, il se pourrait que ce document soit conservé parmi les pièces d'archives de ce cardinal. G. Brom (*Archivalia in Italie belangrijk voor de*

rendit immédiatement à Paris pour y entamer les démarches nécessaires en vue de la ratification royale de son élection. Mais dès ce moment l'opposition se mit à l'œuvre, tâchant d'influencer les personnages qui auraient pu retarder la concession du brevet royal. Les agents de la commune observance s'étaient armés d'une série d'arguments contre la régularité des procédures électorales : 1^o On n'aurait pas convoqué Paul de Fontaine, religieux de l'abbaye de Prémontré et ayant droit de vote; 2^o Simon Raguet avait été condamné par le chapitre général de 1630 et écarté de l'accès aux charges et dignités dans l'ordre de Prémontré¹⁸); 3^o Josse de Clerck, religieux de Ninove, avait exercé la fonction de scrutateur alors qu'il n'était pas membre du collège électoral¹⁹); 4^o Les compromis-

geschiedenis van Nederland, III, Den Haag, 1914, xxix-xxxi) signale en effet un recueil de documents concernant l'ordre de Prémontré dont il a trouvé une mention dans un *Rubricellone e repertorio generale* commencé en 1725 par Carlo Borbone sur ordre du marquis Clément Spada et continué jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Le lieu de conservation du liasse : « Scafalone III, n. 28 : *Scrittura diverse spettanti alla protezione dell'Eminentissimo Bernardino Spada dell'Ordine Premostratense* » n'est pas connu. Les 25 volumes du *Fondo Bernardino Spada* conservés aux Archives Vaticanes ne contiennent que les copies de quelques lettres concernant les affaires de l'ordre de Prémontré (vol. 2, fol. 7^r, 11; vol. 17, fol. 142^r-143^v, 297^r, 335^r, 339; vol. 17, fol. 541^r; vol. 541^r; vol. 23, fol. 354). Voir à ce sujet L. PASZTOR, *Per la storia dell'Archivio Segreto Vaticano nei secoli XVII-XVIII (Eredità Passionei, Carte Favoriti-Casoni, Archivio dei cardinali Bernardino e Fabrizio Spada)* dans *Archivio della Società Romana di Storia Patria*, 1968, p. 191, n. 134.

¹⁸) Les motifs de la « condamnation » de Simon Raguet sont exposés dans E. DELCAMBRE, *Servais de Lairuelz*, p. 199-217. L'affaire de l'incorporation des abbayes normandes d'Ardennes, de Belle-Etoile et de Silly dans la Congrégation de l'antique rigueur était aux origines d'une prise de position par le chapitre général de 1630. Pierre Desbans et Simon Raguet furent soumis à un interrogatoire serré dont ils signèrent le compte-rendu à contre-cœur et avec la réserve qu'ils ne confirmaient par leur signature que la vérité de leurs réponses. Le P. Valvekens nous a bien voulu communiquer que les actes du chapitre général de 1630 ne mentionnent aucune « condamnation » explicite. E. Delcambre affirme que Desbans et Raguet furent accusés d'avoir usurpé une juridiction qu'ils ne détenaient pas, et qu'ils furent privés « de tous les honneurs et préminences dont jouissaient d'ordinaire les prélats de l'ordre » (p. 205). L'interprétation donnée par Delcambre, qui s'appuie sur un document de l'abbaye d'Ardenne (*Archives du Calvados*, H 25, r. 49, n. 48), ne correspond pas aux interprétations qu'on rencontre dans les documents de la commune observance. Les « dignitates et praeminentiae » qui furent enlevés ne sont pas les signes honorifiques réservés aux prélats de l'ordre, mais, dans l'interprétation de la commune observance, les charges qui comportent une juridiction sur une abbaye, sur une circarie, ou sur l'ordre entier.

¹⁹) L. GOOVAERTS, *Ecrivains*, I, p. 124 donne une petite notice biographique de Josse De Clerck. Ce religieux de l'abbaye de Ninove fut l'un des six norbertins belges

saires ne s'étaient pas retirés hors de la salle capitulaire pour délibérer séparément, et ils n'avaient pas publié le nombre de suffrages obtenus par Raguet ²⁰); 5^o Simon Raguet était membre d'une congrégation autonome qui ne reconnut point l'autorité du chapitre général. Par conséquent il ne pouvait pas être élu, mais il aurait dû être postulé; 6^o Raguet était Lorrain de naissance et devait être considéré comme étranger aux termes des concordats : il ne pouvait être promu à une prélature en territoire français.

La réplique de Raguet se résume comme suit : 1^o Paul de Fontaine avait été convoqué et avait nommé comme mandataire le prieur de S. Just-au-Chaussée; 2^o La condamnation par le chapitre général fut annulée par le fait que Raguet avait agi en vertu des bulles pontificales obtenues par les Réformés lorsque lui et le vicaire général avaient incorporé les abbayes de Silly et de Belle-Étoile dans la congrégation de l'antique rigueur ²¹); 3^o Le chapitre *Quia propter* ²²) énonce que les

qui s'installèrent en 1629 à Magdebourg pour y rétablir la vie norbertine dans l'ancien prévôté Notre-Dame. Vers 1642 il fut nommé professeur de théologie à Prémontré. Aux dires de C.L. Hugo (*Annales*, I, col. 48) De Clerck fut l'un des partisans de Simon Raguet lors de l'élection de 1643 et exerçait une grande influence sur les électeurs. Il se peut que ses sympathies pour Raguet provoquèrent l'accusation des adversaires du général élu.

²⁰) Les procédures d'une élection *per viam compromissi* sont expliquées dans le *Registre Deschamps*, p. 84-90. L'exposé rédigé en 1635 ne signale pas la nécessité d'une publication du nombre des suffrages obtenus par l'élu. Voir aussi J. LE PAIGE, BPO, p. 821 ss.

²¹) La bulle *Exigit pastoralis* de 1617 dit en effet : « ... ac ex dictis tribus et aliis quibuscumque praefati Ordinis Monasteriis quorum Abbates et religiosi reformationem praefatam amplecti et subire voluerint, aut illam in suis huiusmodi monasteriis introduci permiserint vel consenserint, unam congregationem Sanctae Mariae Mussipontanae nuncupandum, cuius Caput dictum Monasterium esse debeat ... » ed. J. LE PAIGE, BPO, 750.

²²) « Quia propter diversas electionum formas, quas quidam invenire conantur, et multa impedimenta proveniunt, et magna pericula imminent ecclesiis viduatis, statuimus, ut, quum electio fuerit celebranda, praesentibus omnibus, qui debent, et volunt et possunt commode interesse, assumantur tres de collegio fide digni qui secrete et singillatim vota cunctorum diligenter exquirant et in scriptis redacta mox publicent in communi, nullo prorsus appellationis obstaculo interjecto, ut is collatione habita eligatur, in quem omnes, vel maior et sanior pars capituli consentit. Vel saltem eligendi potestas aliquibus viris idoneis committatur, qui vice omnium ecclesiae viduatae provideant de pastore. Aliter electio facta non valeat, nisi forte communiter esset ab omnibus quasi per inspirationem absque vitio celebrata. Qui vero contra praescriptas formas eligere attentaverint, eligendi ea vice potestate priventur ». cap. 42 *Quia propter*, X, Lib. I, VI.

scrutateurs doivent être pris parmi les membres du collège électoral, mais Raguet cite la glosse affirmant que l'appartenance au collège électoral des trois scrutateurs n'est nullement requise pour la validité de l'élection, à condition que les scrutateurs ne soient pas des laïques. Des auteurs comme Jean de Capistran et Hostiensis sont de cet avis et s'appuient sur la confirmation papale de l'élection de l'abbé de Toul, nonobstant le fait que trois des six scrutateurs n'étaient pas membre du collège; 4^o Les compromissaires avaient demandé conseil aux quatre abbés présents. Raguet cite l'opinion de Tamburini²³) qui prétend que la publication du nombre des suffrages obtenus par l'élu n'est pas requise quand l'élection se fait *per viam compromissi*; 5^o Les Réformés ne sont nullement séparés du chef de l'ordre : un Réformé peut donc accéder au siège de Prémontré moyennant une élection; 6^o Raguet put prouver qu'il était né à Baccarat-sur-Meurthe, une ville placée sous la juridiction des rois de France. Il ajoutait qu'une ancienne coutume, tolérée par les rois de France, prouvait que des étrangers aussi bien que des Français avaient été appelés au gouvernement de l'ordre.

Un verdict royal rejetta les objections de la commune observance : le 11 juillet 1643, Anne d'Autriche, au nom du jeune Louis XIV, signa le brevet royal ratifiant l'élection de Raguet. Un appel comme d'abus au parlement de Paris, présenté par le procureur de l'ordre,

²³) A. TAMBURINI, *De iure Abbatum*, Augsburg, 1698, I, Disp. V, Quaesitum VI, traite des procédures d'une élection *per viam scrutinii* et affirme au n. 15 : « Octava substantialis conditio est, ut omnia suffragia mox in communi publicentur ... circa quod notandum quod tunc dicuntur vota in communi publicari, quando integer eorum numerus publice quoad totam congregationem profertur, non exprimendo in quorum favorem data fuerint, vel quot ex ipsis electoribus in hanc vel illam personam descenderint, sed explicando tantum numerum personarum quae suffragium tulerunt ... » Dans cette forme d'élection la publication du nombre des suffrages obtenus par chacun des candidats était nécessaire puisque la collation du nombre des suffrages devait établir la majorité (*Ibid.* n. 17). Tamburini ne dit nulle part que la publication du nombre des suffrages ne soit pas requise quand l'élection se fait *per viam compromissi*. Raguet en vient à cette conclusion par le fait que l'*electio communis*, requise pour la validité d'une élection *per viam scrutinii*, supposait dans cette phase de l'élection la publication du nombre des suffrages obtenus. L'*electio communis* n'avait pas lieu dans une élection *per viam compromissi*, puisque les compromissaires furent mandatés par le collège électoral pour choisir le candidat. La *collatio* des suffrages obtenus ne devait pas se faire en présence du collège, et la publication du nombre de ces suffrages pouvait être omise.

Louis Soppite, abbé d'Abbecourt ²⁴), échoua et le brevet fut maintenu. Le 16 octobre 1643 Soppite révoqua ses accusations devant les notaires Bouchard et de Rivière.

Le premier épisode parisien de l'affaire Raguet se termina par l'envoi à Rome du dossier Raguet en vue du procès consistorial. Des lettres de recommandation furent envoyées au nom du roi au cardinal Antonio Barberini, chargé de la protection et de la direction des affaires de France en cour de Rome ²⁵) et au marquis de Fontenay, ambassadeur du roi à Rome. Une missive semblable fut envoyée au cardinal-protecteur de l'ordre de Prémontré, Bernardino Spada ²⁶). Le roi y demande que Spada intervienne pour que la provision du siège de Prémontré se fasse moyennant les services de la Congrégation Consistoriale et ne passe pas par la Daterie, et lui recommande vivement les intérêts de la congrégation de l'antique rigueur ²⁷).

²⁴) Voir N. BACKMUND, *Monasticon*, II, p. 543. Louis Soppite fut abbé d'Abbecourt de 1617 jusqu'en 1661.

²⁵) Le cardinal Antonio Barberini fut nommé par Louis XIII protecteur des affaires de France en cour de Rome, le 6 avril 1637. (Archivio Segreto Vaticano, *Fondo Bernardino Spada*, vol. 2, fol. 229r). Jusqu'à cette date il avait été co-protecteur tandis que le cardinal de Savoie était protecteur. Ses honoraires s'élevaient à 18.000 livres par an (*Ibid.*, fol. 230r), et furent doublés en 1644.

²⁶) Bernardin Spada fut d'origine modeste. Né en 1593, il fut nommé nonce à Paris en 1624, créé cardinal en 1626, légat à Bologne en 1627, Camerier du Sacré Collège en 1638 (K. EUBEL, *Hierarchia catholica*, t. v., p. 19-20). Francesco Albizzi, assesseur au Saint-Office, qualifie Spada d'« ostinatissimo divoto alla corona di Francia » (A. SCHILL, *Die offizielle Relation des römischen Officiums über die Verurtheilung des Jansenismus*, dans *Der Katholik*, 1883, t. L, p. 288). Il était très lié aux Barberini. L'ambassadeur vénétien Nanni écrit en 1640 : « Spada, nativo di Romagna, entra anch'egli nella congregazione di Stato. È di belle lettere et di varia eruditione. Fu nunzio in Francia e ha grande cognitione di quelli interessi. Conserva ancora la confidenza con i ministri del Re. Ha molta grazia a Palazzo, e quando l'età l'habilitera più, pensera a cose maggiori. Come pratico degli interessi del mondo, professa di conoscere molto bene quanto relevi la libertà e la conservazione di questo dominio ». N. BAROZZI et G. BERCHE, *Le relazioni della corte di Roma*, Venezia, 1879, t. II, p. 30. Voir L. CERSSENS, *Les cinq propositions de Jansenius à Rome*, dans RHE, LXVI, 1971, p. 469-470.

Bernardin Spada assuma le protectorat de l'ordre de Prémontré vers 1634. Nous avons en effet le discours prononcé par Christian van Hoeve, religieux de Tongerlo, mais rédigé par Adrien van Schaluyne, à l'occasion de la première visite du cardinal-protecteur Spada au collège St. Norbert de Rome en 1634. AAT, ms. *Annales originis et progressus Collegii S. Norberti Ordinis Praemonstratensis, auctore fr. Cornelio Hane-gravio ...*, sect. *Collegium Romanum*, non coté, p. 75-80.

²⁷) La lettre est conservée en copie aux Archives Vaticanes, *Fondo Bernardino Spada*, vol. 2, fol. 339.

La demande du roi doit être mise en rapport avec l'arrêt du Conseil d'Etat en date

Le procès consistorial n'eut pas lieu, mais l'affaire de l'élection de Prémontré fut confiée à une commission *ad hoc*, la *Congregatio negotiis ordinis Praemonstratensis praeposita*, constituée par Urbain VIII lors des difficultés au sujet du généralat prémontré du cardinal de Richelieu²⁸). Au premier examen du dossier, des doutes avaient surgi concernant la légitimité de l'élection : l'affaire Raguet fut donc traitée sous le titre significatif *Laudunen. Juris eligendi*. La jurisprudence romaine partait en effet du principe que la communauté de Prémontré avait dépassé les limites du temps utile pour l'exercice du droit de libre élection. L'on jugeait que la vacature du siège de Prémontré n'avait pas commencé au moment du décès du cardinal de Richelieu, le 4 décembre 1642, mais déjà le 12 août 1635, date de la mort de l'abbé général Gosset. Malgré le fait que Rome avait hésité pendant environ six ans avant de se prononcer indirectement sur la validité de l'élection du cardinal de Richelieu, l'on ne reconnut pas le principe juridique : *tempus non currit ignoranti*²⁹). Il s'en suivit selon les juristes romains, que la libre collation du bénéfice abbatial de l'abbaye de Prémontré revenait de droit au pape, puisque

du 13 juin 1638 interdisant aux banquiers expéditionnaires en cour de Rome de solliciter les bulles de provision à la Daterie, attendu qu'on surtaxait les Français (Copie de l'arrêt : Paris, Bibl. Nat., *Fonds Français*, ms. 16.058, fol. 311). Des instructions à ce sujet furent envoyées le 18 juin et le 16 juillet à l'ambassadeur français, le maréchal d'Estrée (AVENEL, VI, 52-54; 61-64). Cf. P. BLET, *La Correspondance de Ranuccio Scotti*, Rome, 1965, p. 95, n. 17.

Selon les *Regulae Cancellariae Apostolicae*, n. 2 l'abbaye de Prémontré était un bénéfice consistorial puisqu'elle fut taxée au dessus de 200 florins d'or (*Regulae et Ordinationes Cancellariae Apostolicae* ..., Romae, 1825). J.B. RIGANTI, *Commentaria in regulas, constitutiones et ordinationes Cancellariae Apostolicae, Opus posthumum*, Rome, 1744, II, par. 2, n. 5, ajoute à ce propos : « Nam quemadmodum de Ecclesiis cathedralibus, ita de his Monasteriis, Abbatibus Papa consistorialiter providit, quia acquiparantur cathedralibus propter quamdam administrationem quam habere videntur... » et il note « in hoc non sit coartata Papae potestas quin possit extra Concistorium et per Datariam, ut saepe servatur, paucis exceptis, ea providere et Provisio suum sortitur effectum, addita clausula, quod valeat perinde ac si consistorialiter facta fuisset » (*Ibid.*, n. 11). Cf. E. OTTENTHAL, *Die päpstliche Kanzleiregeln von Johannes XXII bis Nicolaus IV*, Innsbruck, 1888, p. 239; N. STORTI, *La storia e il diritto della Dataria Apostolica*, Napoli, [1968], p. 307-309.

²⁸) Voir Archivio Segreto Vaticano, *Secretaria Brevium*, 894, fol. 539^r.

²⁹) Le bref *Prospero felisque* reconnut implicitement la nullité de l'élection de Richelieu, puisqu'il transféra le pouvoir généralice aux vicaires généraux. Cette solution fut approuvée par Urbain VIII au Consistoire du 25 février 1641. Archivio Segreto Vaticano, *Sec. Brev.*, 894, fol. 539^v.

l'abbatiate de ce monastère était un bénéfice consistorial. Les règles de la chancellerie apostolique prescrivent en effet que les monastères d'hommes, taxés au dessus de 200 florins d'or, étaient des bénéfices réservés dont la collation se faisait par le pape au Consistoire ³⁰). Dans les registres de la Chambre apostolique, Prémontré se trouve dans cette catégorie ³¹).

Cette prise de position sera longuement débattue entre les agents de la commune observance et les membres de la commission, comme nous verrons plus loin. Entretemps l'opposition à Raguet s'organisa et le 25 septembre 1643, Pierre Carrette arriva à Rome où il était envoyé par la communauté de Prémontré pour assister le procureur Jean Coomans ³²).

L'OPPOSITION À RAGUET

L'opposition à Raguet partit, en effet, de la communauté qui l'avait choisi. Le paradoxe s'explique par le fait que le collège électoral était divisé en deux partis opposés. Nous ne connaissons pas tous les noms de ceux qui avaient supporté la candidature de Raguet, mais nous savons que le prieur de Prémontré, Adrien Gosset, était le porte-étendard de la résistance. Lors de l'élection de 1635 Gosset

³⁰) « Item reservavit generaliter omnes Ecclesias patriarchales, primatiales, archiepiscopales, episcopales, necnon omnia Monasteria virorum, valorem annuum ducentorum florenorum auri communi aestimatione excedentia, nunc quomodocumque vacantia, et imposterum vacatura : et voluit quod excessus huiusmodi exprimatur ». *Regulae Cancellariae Apostolicae*, n. 2. A. TAMBURINI, *De iure Abbatum*, Augsburg, 1698, I, p. 29-30, note toutefois que les monastères visés par la réserve pontificale sont ceux qui peuvent être donnés en commende.

³¹) Voir A. TAMBURINI, *De iure Abbatum*, I, p. 432 qui donne les taxes de tous les monastères *ad exemplar libri Sacri Collegii et Reverendissimae Camerae Apostolicae*. Prémontré est taxé à 2.250 florins. Cf. J.B. VALVEKENS, *Taxae debitae Sedi Apostolicae pro communibus servitiis*, dans *An. Praem.*, 35, 1959, 313-314, qui indique la même somme fixée depuis le XIV^e siècle en renvoyant à H. HOBERG, *Taxae pro communibus servitiis* (Studi e Testi, 144), Città del Vaticano, 1949, p. 161.

³²) « Petrus Carret Praemonstratensis venit Romam 25 septembris 1643 missus ut tamquam Procurator agat causam contra P. Raguet qui praetendit Generalatum Praemonstratensem. Discessit hinc cum P. Gregorio [du Crocq] victa lite 23 Maii 1645. Rediit iterum videlicet Ordinis Procurator 4 maij 1653 ». *Nomina et ordo omnium alumnorum Collegii Sancti Norberti de Urbe*, AAT, Sect. *Collegium Romanum*, non coté, fol. 12^v-13^r.

Lors de l'élection de 1635 Pierre Carrette avait voté pour Pierre Desbans contre Richelieu. Cf. *Registre Deschamps*, p. 97.

avait poussé la candidature de Pierre Desbans, et pendant toute la période du généralat de Richelieu il s'était battu contre la reconnaissance par Rome de cette intrusion ³³). Adrien Gosset avait été profondément déçu par l'attitude de Desbans et des Réformés, qui avaient mal interprété son geste courageux ³⁴). La majorité des conventuels de Prémontré partageaient ses vues ³⁵). Il nous semble donc que les

³³) Voir *Acte des motifs que les Religieux de Prémontré ont eus en l'eslection du Rd Père Desbans abbé de Ste Marie du Pont a Mousson*, dans *Régistre Deschamps*, p. 136-137. Le document rédigé le 1 mai 1636 et signé par le groupe d'Adrien Gosset indique trois motifs : 1^o les qualités de Pierre Desbans, vicaire général de la congrégation de l'antique rigueur ; 2^o « en second lieu parce qu'on espérait que ledit Sieur Desbans estant receu abbé de Prémontré et conséquemment Chef et Général de tout l'Ordre, il seroit plus affectionné (au moins selon que la raison l'obligeroit en tel cas) à la conservation et manutention des droits, Privileges, prééminences et interests tant de la Maison de Prémontré, que de tout l'ordre, que non pas de ceux d'environ douze Monastères qui constituent ladite prétendue Congrégation (les lois de laquelle énervent et blessent énormément les droits tant du Général que du Chapitre Général) et ainsy on croyoit que tous les différens depuis longtemps meus tant en Cour de Rome, qu'en France entre le Chef et Chapitre général de l'ordre et la prétendue Congrégation se pourroient terminer et assoupir entierement et par conséquent l'Ordre pourroit se reunir et refleurir plus que jamais » (*Ibid.*, p. 136-137) ; 3^o ils excluent énergiquement qu'ils ont eu l'intention d'introduire la Réforme dans l'abbaye-mère de Prémontré.

³⁴) Le 5 janvier 1636 le groupe d'Adrien Gosset écrit la lettre suivante à Corneille Hanegraefs, président du collège romain : « Transmisimus dudum acta Capitularia electionem nostram propter litteras regias saepius significatas intermissam et prorogatum praecedentia nunc duarum Electionum alteram de persona admodum Reverendi Domini Petri Desbans Monasterii Sanctae Mariae Mussipontanae abbatis et Communitatis dictae antiqui rigoris Vicarii canonice factam, alteram de persona Eminentissimi Cardinalis Ducis de Richelieu duabus circiter horis post nostram nulla Iuris servata forma emanatam ; processum verbalem furtim et occulto ob injustam, violentam et continuam a die et hora praedictae electionis nostrae personarum detentionem, quam potuimus ablegamus. Item litteram Eminentissimo Cardinali Spada Ordinis nostri Protectori, quam Reverentia Vestra citissime informabit de omnibus violentiis in dicto processu verbali contentis, et quomodo ex triginta duobus canonicis vocem de iure habentibus, 24 primam fecerint electionem, et reliqui cum DD. abbatibus, beneficiis translatis, amenti uno et altero voce per Capitulum Generale privato alteram. Quamprimum hae nostrae ad vos pervenerint Eminentissimi Cardinalis electioni seu postulationi, quibus opus erit oppositionem nostram significetis et pro virili opponatis cum praefata Eminentissimi Cardinalis electio sit penitus vitiosa, illegitima et violentis mediis celebrata ; nostro etiam nomine supplicetis Eminentissimo Cardinali Spada Ordinis nostri Protectori ut nos pupillos afflictos et oppressos clientes in hac praesertim necessitate ex qua omnis spes erigendi nostri Ordinis et salus dependet, quo velit patrocinio tueri et protegere ... » *Régistre Deschamps*, p. 120-121.

³⁵) La déception de Gosset est formulée dans une lettre adressée le 15 juin 1636 au président du collège St. Norbert à Rome : « Status negotiorum nostrorum hic est.

partisans de Simon Raguet se trouvent dans le groupe qui avait porté Richelieu au généralat ³⁶). Cette impression globale, qui est d'ailleurs confirmée par des assertions pertinentes du vicaire général de la circarie de Bohême, Benoît Lachen ³⁷), permet de conclure que selon toute probabilité la résistance fut organisée par le groupe des anti-richéliens.

Cette opposition se traduisit en action. Les procédés qui avaient donné un résultat satisfaisant dans l'affaire Richelieu, dictèrent, cette fois encore, la tactique à suivre. Gosset alarma les vicaires généraux des circaries non-françaises, en exposant les motifs qui selon lui justifiaient les manœuvres d'obstruction. La condamnation de Raguet

R.D. abbas Stae Mariae Mussipontanae, quem in abbatem nostrum et totius Ordinis Generalem Spiritu Sancto ducti eligeramus ut Ordo noster tali duce sopitis divisionibus per universum orbem concors et unanimis fieret, omnium mortalium ingratisissimus, velut aranea mellitos et suavissimos flores, intentionis nostrae rectae, candidae et nihil praeter Candidi Ordinis unitatem respirantis florem candidum denigrare, obscurare, extinguere, in mortiferum ingratitudinis venenum convertere et in nos nostrumque archicoenobium evomere conatur, ubique spargens nos ipsum elegisse ut Congregationem suam simul cum Vicario extingueremus et perderemus. Ideo primates Gallos quos iam satis nobis infoestos novit adhuc exstimulat et potestatis suae tota acuit ut nos tamquam pessimos, scelestos, Instituti sui desertores, professionis suae immemores et minime reformatos expellat, deturbet et in Archicoenobium nostrum praetensae congregationis et abstinence cultores quovis iure quavis injuria introducat : aquam tribulationumstrarum quotidie verberare non cessat ut in ea turbida Monasteria Ordinis (in quieto et tranquillo statu firma et illaesa) possit piscari, maxime vero archicoenobium, quo capto, caetera huiusmodi piscatoris retia vix evadere poterunt ... » *Registre Deschamps*, p. 137-138.

³⁶) Le protocole de l'élection du 23 décembre 1635 dressé par le groupe Gosset donne la liste des 24 religieux qui soutenaient la candidature de Desbans. La majorité de ces religieux résidait à l'abbaye de Prémontré (*Registre Deschamps*, p. 108-109). Trois conventuels figurent sur la liste des partisans de Richelieu, dont 8 seulement avaient droit de vote (*Ibid.*, p. 109-111).

³⁷) L'empereur Ferdinand III repète dans une lettre à son ambassadeur à Rome, le comte Savelli, ce que le vicaire général Benoît Lachen, abbé de Louka, lui avait signalé : « Ex incluso libelli supplicis exemplo pluribus perspicietis quid ad Nos Benedictus Abbas Lucensis Ordinis Praemonstratensis ac Visitor Generalis per Provinciam pro se ac nomine totius Ordinis, quaquia is per universum Sacrum Romanum Imperium Regnaque et Provincias Nostras haereditarias tum Belgium quoque et Poloniam diffunditur, ratione Provisionis ad Generalatum eiusdem in Simonem Raguet eiusdem quidem Ordinis Religiosum in ante autem inhabilem ad omnes dignitates declaratum adhuc factionis Richelianae sive Gallicanae homine a quondam Urbano octavo Summo Pontifice ex plenitudine potestatis collatae retulerit supplex rogaverit ». Copie : Archives de l'abbaye de Schlägl, *Schachtel* 13.

par le chapitre général, ses sympathies gallicanes, et la menace de la suprématie totale des Réformés et de leurs observances, constituent les principales doléances de Gosset. Il prie donc les abbés d'envoyer des lettres au cardinal Spada, le protecteur de l'ordre, pour réclamer la déclaration de nullité de cette élection ³⁸).

Les abbés belges répondirent assez vite à l'invitation de Gosset. Dans une lettre à Spada, datée le 11 mars 1644 ³⁹), ils déclarent que pour eux Simon Raguet incorpore un type de réforme qui cadre mal avec le travail sérieux de renouveau entrepris dans la circarie de Brabant. En plus la guerre ouverte entre la France et l'Espagne, le pacte conclu en 1635 par Richelieu avec le capitaine général des États de Hollande, Frédéric Henri, pacte qui visait l'annexion des provinces flamandes à la France ⁴⁰), les poussait à l'opposition : ils craignaient la suprématie gallicane dans le gouvernement central de l'ordre. Ils réagissent donc vivement et d'un ton très indigné : jamais ils ne pourront reconnaître comme chef de l'ordre un personnage qui dès avant la confirmation canonique de son élection, — qui sans doute est nulle — s'est assuré du siège de Prémontré par un arrêt d'un tribunal civil, et qui a accaparé aussitôt l'administration du temporel de l'abbaye. En implorant une déclaration de nullité de l'élection, les abbés désirent que le pape nomme un religieux digne de cette charge, qu'on trouverait sans difficulté à Prémontré même ou dans une autre abbaye française. Ils exigent que le gouvernement de l'ordre soit confié à un vrai Prémontré, non imbus des bizarreries et des nouveautés lorraines, et qui pourrait guider l'ordre dans la mise en pratique des Statuts de 1630, base d'une saine réforme ⁴¹).

Les abbés de Souabe, réunis au chapitre provincial de Roggenburg du 3 au 5 février 1644, adoptent une attitude moins ferme et plus nuancée. Ils décident de ne pas envoyer des lettres à Rome pour

³⁸) Nous n'avons pas retrouvé ces lettres mais les réactions des abbés auxquels elles furent adressées nous renseignent sur leur contenu.

³⁹) *Copia litterarum RR. PP. Abbatum Provinciarum Belgicarum ad Cardinalem Spada contra electionem Simonis Raguet in abbatem generalem*, s.l., s.d., conservée à Paris, Bib. Nat., *Imprimés*, Ld. 15-66; Cf. *Catalogue de l'histoire de France*, t. V, Paris, 1858, p. 473-478. Voir aussi TAIEE, *Prémontré*, II, p. 230-231.

⁴⁰) L.J. ROGIER, *Eenheid en scheiding. Geschiedenis der Nederlanden 1477-1813*, Utrecht, 1968, p. 127-128.

⁴¹) Quant à l'attitude des abbés belges vis-à-vis de la congrégation de l'antique rigueur voir N.J. WEYNS, *La réforme des Prémontrés aux XVI^e siècles particulièrement dans la circarie de Brabant*, dans *An. Praem.*, 46, 1970, 5-51.

manifester leur mécontentement concernant l'issu de l'élection de 1643. Ils s'abstiennent également d'envoyer des lettres d'approbation demandées par les partisans de Raguet. Sans arguments à l'appui ils ne marcheront pas, ni pour, ni contre Raguet. Il leur faut des preuves convaincantes de l'invalidité de son élection et seuls les abbés-conseillers qui doivent contrôler la régularité des procédures électorales, peuvent fournir ces preuves indispensables. Les abbés s'opposent d'autre part à des manifestations d'adhésion au nouvel abbé général : le général doit communiquer son élection à tout l'ordre et celui-ci doit, dans son ensemble, se soumettre au général s'il peut prouver qu'il avait été validement élu. Quant à la menace des nouveautés lorraines en matière liturgique et disciplinaire, les abbés souabes sont d'avis qu'elles ne seront jamais introduites si tous les abbés restent solidaires dans leur opposition. Ils se déclarent favorables à la réforme imposée par les nouveaux Statuts en pleine conformité avec le droit commun, et ils renouvellent leur loyauté vis-à-vis des idées et observances qu'ils contiennent, en affirmant que les visites canoniques pourraient contribuer efficacement à la réalisation de cette réforme ⁴²).

Les prises de position ne sont pas unanimes dans les circaries réunies de Bohême, Moravie, Autriche, Hongrie et Pologne. Le vicaire général de ces circaries Benoît Lachen, abbé de Louka ⁴³), écrit le 8 avril 1644 à l'abbé de Strahov, Crispin Fuck, qu'il vient de recevoir une lettre d'Adrien Gosset, envoyée le 16 octobre 1643. Celui-ci donne des informations au sujet de l'élection de Raguet. Lachen apprend à son étonnement que le dossier de Raguet avait été envoyé à Rome en vue du procès consistorial, alors que les abbés de la circarie de Brabant et de la Westphalie ne l'avaient pas mis au courant ⁴⁴).

⁴²) La question de Raguet fut examinée au cours de la troisième session du chapitre provincial de Souabe le 4 février 1644. *Ex recessu Capituli Provincialis Suevici die 3, 4 et 5 Februarii 1644 in Roggenburg celebrati*, copie aux Archives du Généralat prémontré à Rome, Liasse : Richelieu, non coté.

⁴³) Benoît Lachen né à Münster en Westphalie en 1590, profès de l'abbaye de Strahov à Prague, fut élu abbé de Geras le 11 février 1627 (Cf. A. ŽAK, *Le rétablissement de l'abbaye de Geras*, dans *An. Praem.*, 3, 1927, 438-441). Le 30 juillet 1632 il passa au siège abbatial de Louka (Klosterbruck) et fut élu vicaire général des circaries unies de Bohême, Moravie, Silésie, Autriche, Hongrie et Pologne, le 11 juillet 1641 (Cf. *Capitula Provincialia Provinciae Bohemiae, Moraviae, Austriae ac Silesiae O. Praem.*, 1641-1727, ed. J.B. VALVEKENS, Averbode, 1960, p. 32). Lachen mourut le 9 août 1653. L. GOOVAERTS, *Ecrivains*, I, 476-477.

⁴⁴) Une copie de la lettre est conservée aux Archives de l'abbaye de Schlägl, *Schachtel* 103.

Les positions de Lachen rejoignent en substance celles des abbés belges. Son attitude négative vis-à-vis de Raguet, est en plus déterminée par les antagonismes politiques entre la France et la Maison d'Autriche. Il s'était même demandé s'il ne fallait pas se débarrasser de Raguet par voie diplomatique en faisant appel à l'Empereur. L'Empereur, étant le premier défenseur de l'intégrité de l'Église, ne peut tolérer que le gouvernement de l'ordre de Prémontré, et par conséquent le droit de visite des abbayes situées en terre d'Empire, soit confié à un personnage qui fut désapprouvé par l'autorité suprême de l'ordre, le chapitre général, mais puis élevé au généralat par une poignée de Français. Ce petit groupe ne peut défaire ce que le chapitre général a décidé. Lachen juge toutefois que le moment n'est pas encore venu pour provoquer une intervention impériale : on nous dit que Raguet fut condamné par le chapitre général de 1630, mais nous ne possédons aucun document officiel de cette condamnation, parce que la circarie de Bohême ne fut pas représentée à ce chapitre à cause de l'avance des troupes suédoises de Gustave Adolphe.

Lachen développe d'autres arguments qui font écho aux accusations d'Adrien Gosset. Le général de l'ordre, dit-il, doit promettre obéissance au chapitre général selon les Statuts, mais quelle obéissance peut on attendre de quelqu'un qui dès avant son entrée en charge rejette ces Statuts et méprise l'autorité de Rome en cherchant avant tout la confirmation royale de son élection ? Si la curie romaine devait conférer le siège de Prémontré à Raguet, l'exemple qu'elle donne provoquerait des conséquences néfastes dans l'Église de Dieu. Et Lachen se demande comment on peut empêcher la confirmation romaine de Raguet. Il constate tout d'abord qu'il n'est pas du ressort de la curie romaine de juger la régularité des procédures électorales, car selon les Statuts de l'ordre⁴⁵), le chapitre général est la seule instance compétente dans cette dispute. Le vicaire Lachen demande donc la collaboration de l'abbé de Strahov pour empêcher avant tout que le procès consistorial se poursuive à Rome, car il est convaincu que le pape accordera les bulles à Raguet si la curie continue à s'occuper de l'affaire. Il veut donc : 1° qu'on obtienne l'autorisation de célébrer à Rome un chapitre général qui devrait se prononcer

⁴⁵) Lachen renvoie aux Statuts de 1630, Dist. II, cap. I, *De abbate*, nn. 2 ; 3 : « Ingressus in Abbatialem dignitatem, nec simoniacus sit, nec alia ratione vitiosus. Quod si, de ipsa electione, de personae qualitate, vel simili, disceptatio oriatur, non ad aliud quam ad Ordinis tribunal confugiatur, sub poenis Distinctione IV constitutis ».

sur la validité de l'élection de Raguet; 2^o que ce chapitre puisse élire un nouvel abbé général suivant les procédures prescrites par les Statuts de l'ordre ⁴⁶).

Sans attendre la réponse de Fuck, Benoît Lachen envoie une missive au cardinal Spada, le 17 avril 1644. Il y répète les positions et les considérations exposées dans sa lettre à l'abbé de Strahov, mais il affirme plus énergiquement encore qu'il est inconcevable qu'un seul pays, la France, à l'exclusion de tous les autres, ait le droit de désigner le chef de l'ordre, auquel tous doivent obéir sans qu'ils aient eu la moindre part dans son élection. Peu importe que Raguet fut élu par erreur ou par malice, l'affront qu'on vient de faire à un ordre florissant ne peut être toléré, comme on ne peut s'exposer aux nouveautés des Réformés. Lachen stigmatise l'injustice de la clause royale qui exclut les étrangers de la dignité généralice. Qu'on examine, dit-il, les listes des abbés de Prémontré et on verra que des religieux des pays d'Empire, de la Souabe, de la Belgique, de l'Angleterre et d'autres pays encore, furent appelés à l'abbatiate de l'abbaye-mère et au généralat de l'ordre. Même si la France et l'Empire se battent en ce moment à armes égales, les Allemands ne veulent pas renoncer à cette liberté. Lachen avertit Spada que le procureur général des Prémontrés à Rome a reçu des instructions pour empêcher la nomination de Raguet : les abbés de Bohême, de Belgique et la communauté de Prémontré sont d'avis qu'on ne peut tolérer les irrégularités commises lors de l'élection de Raguet car elles sont en flagrante contradiction avec les prescriptions des Statuts. On attend du cardinal protecteur qu'il appuie de toute son autorité le rétablissement des compétences du chapitre général et qu'il exige de tous le respect des décisions capitulaires et des Statuts communs de l'ordre. Lachen conclut sa requête par une proposition pratique : puisque les Statuts prescrivent que les disputes au sujet de l'élection d'un abbé général doivent être jugées par le chapitre général, ce même chapitre général doit être autorisé en l'occurrence à choisir un nouvel abbé général. L'ordre lui-même pourrait ainsi désigner un chef qui ne sera pas désapprouvé par l'empereur et accepté par le roi de France ⁴⁷).

⁴⁶) « ... unice rogo Admodum Reverendam Dominationem Vestram velit generose insurgere in detestandum illum P. Raguetii eiusque factionis processum, totoque conatu adlaborare ut vel ad Capitulum Generale Romae celebrandum devolvatur, vel causa in integrum restituta, reassumatur electio, cum omnibus requisitis Ordinis ac Statutorum nostrorum ... » Schlägl, Sch. 103.

⁴⁷) La lettre est reproduite en annexe.

L'abbé Fuck de Strahov n'entrait pas dans les vues de Lachen. Ne voulait-il pas froisser le Saint-Siège dont il attendait sa nomination d'évêque auxiliaire du cardinal Ernest von Harrach, archevêque de Prague ⁴⁸⁾ ? Ou est-ce que ses vues divergeantes reflétaient encore le différend qui l'avait opposé à Lachen ⁴⁹⁾ ? Quoi qu'il en soit, il répond le 28 avril 1644 qu'il vient de recevoir une lettre du procureur général Jean Coomans, qui ne fait aucune mention de l'affaire Raguet. Selon Fuck on ne peut approuver les partisans de Raguet, ni ses détracteurs. Il se peut que les électeurs de Prémontré aient commis une imprudence en choisissant le porte-étendard de la Réforme, mais Raguet semble poursuivre des droits qu'il a légitimement acquis. On doit se contenter du rôle de spectateur et attendre ce qu'on fait à Rome et en Belgique. D'ailleurs l'affaire est encore trop embrouillée pour qu'on puisse en intéresser l'empereur ⁵⁰⁾.

Entretemps les agents romains de la commune observance élaboraient un plan de campagne qui visait la célébration d'un chapitre général extraordinaire.

LES PROTAGONISTES ROMAINS DE L'OPPOSITION À RAGUET

Les manœuvres d'obstruction furent conduites à Rome par les mandataires de la communauté de Prémontré, de la circarie de Brabant et des circaries réunies situées en terre d'Empire. C'étaient Pierre

⁴⁸⁾ Ernest von Harrach, archevêque de Prague a joué un rôle prépondérant dans la restauration du catholicisme en Bohême. Il n'approuvait point les méthodes des Jésuites (Cf. H. JEDIN, *Propst G.B. Barsotti, seine Tätigkeit als römischer Agent deutscher Bischöfe* (1638-1655), dans *Römische Quartalschrift*, 39, 1931, 377-425). La fondation du collège prémontré à Prague est due en grande partie à la bienveillance de l'archevêque von Harrach (Cf. C.L. HUGO, *Annales*, I, col. 536 ss).

Crispin Fuck, profès de l'abbaye de Strahov, fut prévôt à Schlägl de 1609 à 1622, coadjuteur de l'abbé de Strahov, Gaspar de Questemberg, de 1630 à 1640, et abbé de Strahov de 1640 à 1653. Depuis 1644 il fut en même temps évêque auxiliaire de Prague (Cf. C.L. HUGO, *Annales*, II, col. 930 ss; A. ŽAK, *Episcopatus Ordinis Praemonstratensis*, dans *An. Praem.*, 4, 1928, 183). Nous savons par une lettre écrite à Benoît Lachen le 27 avril 1644 qu'il est en contact avec Jean Coomans au sujet des bulles de nomination comme évêque titulaire de Trébizonde (*Copie* : Schlägl, Sch. 103).

⁴⁹⁾ Fuck s'était opposée à l'élection de Benoît Lachen comme vicaire général. A la réunion d'abbés tenue à Neureisch en 1643 il s'était querellé avec Lachen au sujet de la possession de l'abbaye de Milevsko. Voir *Notitia compendiosa celebratorum Capitulum praecedenti saeculo 1600 usque ad praesens 1700*, Ms Schlägl, Sch. 103.

⁵⁰⁾ La lettre est conservée en copie à Schlägl, Sch. 103.

Carrette, procureur du groupe Gosset ⁵¹), Jean Coomans, président du collège St. Norbert, procureur général de l'ordre, et Gérard Meyz, conseiller juridique des Prémontrés. Une meilleure connaissance de ces personnages nous aidera à mieux comprendre le but qu'ils voulaient atteindre et les tactiques dont ils se sont servies.

Dans un registre des bienfaiteurs du collège St. Norbert à Rome, figure le nom de Gérard Meyz, avec le qualificatif : *procurator ordinis nostri* ⁵²). La notice très élogieuse est de la main du deuxième président du collège, Corneille Hanegraefs ⁵³). Gérard Meyz, natif de Maastricht, s'était installé à Rome, après ses études de droit, pour y remplir les fonctions d'avocat près de la curie romaine. Il était entré au service des Prémontrés en 1627. Jusqu'à ce moment le président Hanegraefs avait eu recours à un autre juriste, Henri Corneille Motmans, d'origine liègeoise, son ancien condisciple à Liège ⁵⁴). Motmans, qui remplissait à cette époque la charge de réviseur des suppliques, était un personnage influent, qui jouissait de la confiance du pape Urbain VIII et des Barberini, mais aussi de l'empereur Ferdinand II.

⁵¹) Voir note 32.

⁵²) « Illustis ac clarissimus D. Gerardus Meijzt, Trajectensis ad Mosam Ordinis nostri Procurator, etc.

Fidelem etiam semper navavit operam Collegio nostro et in omnibus nos adiuvit requisitis et ultro, imo gratiose promisit solvere expensas duorum cubiculorum quando collegium nostrum aedificabitur seu perficietur. Ipsius etiam uxor D. Catharina nuper exornavit ecclesiam nostram una tabella depicta capite mortui coronati rosis et flosculis etc. D. Jacobus de Haeze, Antverpiensis, pictor Romae prior maritus dictae Catharinae uxoris Meijzt optime similiter voluit in vita sua et putabat nos suos haeredes facere si uxori supervixisset ». *Catalogus Benefactorum et Patronorum huius Collegii S. Norberti de Urbe, Ordinis Praemonstratensis in suo exordio*, AAT, ms (de la main de Hanegraefs), sect. *Collegium Romanum*, non coté., fol. 33^r.

⁵³) *Le Mortuarium Collegii Sancti Norberti de Urbe et aliorum in eius Capella sepulchrorum (1629-1814)* (AAT, sect. *Collegium Romanum*, non coté, fol. 2) consacre à Hanegraefs la notice suivante : « Anno 1636 21 iulii e vivis excessit R.D. fr. Cornelius Hanegravius patria Lomelensis, professione Tongerloensis, qui postquam per septennium circiter secundus praeses hoc nostrum Collegium non sine laude rexisset 21 iulii (lucrato pridie a Smo Dno Nostro Urbano VIII instituto iubilaeo) cum aquis tiberinis ex praescripto medici ob certam corporis intemperiem se committeret, inopinato impetu fluvii e fundo devectus, submergitur, ac post tertium diem circa occasum solis ad Pontem Milvium inventus in medio sacelli nostri fuit sepultus ».

⁵⁴) Hanegraefs écrit le 17 avril 1627 à l'abbé de Tongerlo : « Reverendissimus Dominus Motmans modo auditor Rotae, quondam meus Leodii condiscipulus, hodie promisit se de omnibus scripturis a R.D. Vicario Abbate Parcensi paratis, intimatio, dispensationis ... » (AAT, *Coll. Rom.*, V, 340).

Grâce à l'appui de ces protecteurs Motmans fut nommé auditeur de la Rote romaine pour remplacer Jean Baptiste Remboldt ⁵⁵⁾. A la suite de cette promotion, le juriste liégeois ne pouvait plus s'occuper des affaires des Prémontrés et passa ses responsabilités à Gérard Meyz. La première cause que celui-ci devait traiter concernait l'abbé Jean Drusius de Parc, qui nous fournit cette information dans une lettre du 3 septembre 1627 ⁵⁶⁾.

Gérard Meyz avait dû s'occuper, dès 1623, de la controverse qui opposait le vicaire apostolique Philippe Rovenius à la Congrégation de la Propagande ⁵⁷⁾. Pendant plusieurs années il fut attaché aux bureaux du résident à Rome de l'Infante Isabelle, gouvernante des Pays-Bas espagnols. Ses services furent hautement appréciés non seulement par le résident Mgr Jean Baptiste Vivès, mais aussi à la cour de Bruxelles ⁵⁸⁾. A tel point qu'à la mort de Mgr J.B. Remboldt, l'Infante elle-même intervint en faveur de Meyz et poussait sa candidature pour le poste d'auditeur de la Rote romaine ⁵⁹⁾. Le juriste Meyz

⁵⁵⁾ Corneille Henri Motmans, avait obtenu en 1618 la succession de Gilles Ursino de Vivariis en qualité de reviseur des suppliques. Sur les objections des auditeurs de la Rote à la nomination de Motmans, sur les intrigues et les démarches de ce dernier qui voulut se faire passer auprès de la cour impériale pour la victime d'obscures machinations contre la Maison d'Autriche et sur sa désignation, cf. H. KIEWNING, *Nunziatur des Palotto*, 1628-1629, t. I, Berlin, 1895, pp. 60, 61, 72, 78, 81. Voir aussi la lettre du cardinal Francesco Barberini au nonce Fabio de Lagonissa, Archivio Segreto Vaticano, *Nunziatura di Fiandra*, 139, fol. 21 (éd. L. VAN MEERBEECK, *Correspondance du Nonce Fabio de Lagonissa*, 1627-1634, p. 28-29).

⁵⁶⁾ « Quod ad negotium spectat Lovaniense me concernens quod modo Motmannus commisit Domino Meys, rogo ut urgeas, ut brevi finis imponatur, quia ut puto nullam prorsus habet difficultatem, sed solum requiritur ut Pontifici et Collegio ubi agitur, huius rei status bene et integre exponatur ». Lettre de Jean Drusius abbé de Parc à Corneille Hanegraefs dans *Annales originis et progressus collegii Romani S. Norberti*, AAT, *Coll. Rom.*, non coté, fol. 29.

⁵⁷⁾ W. KNUIF et J. DE JONG, *Philippus Rovenius en zijn bestuur der Hollandsche Zending*, dans *Archief voor de Geschiedenis van het Aartsbisdom Utrecht*, 50, 1924, p. 54. Cf. L.J. ROGIER, *Geschiedenis van het Katholicisme in Noord-Nederland in de 16^e en 17^e eeuw*, Amsterdam, 1947, II, p. 124.

⁵⁸⁾ Voir Bruxelles, Archives de l'Etat, *Papiers d'Etat et de l'audience, Négotiations de Rome*, t. XXX, n. 468, fol. 140, 285-286. Cf. V. GOEMANS, *Het belgisch gezantschap te Rome (1600-1633)*, dans *Bijdragen tot de geschiedenis van het aloude hertogdom Brabant*, 7, 1908, p. 191.

⁵⁹⁾ Le nonce G.F. Guidi di Bagno écrit le 2 janvier 1627 au cardinal Francesco Barberini que l'Infante fait de grandes instances auprès de l'Empereur afin que feu Mgr. Remboldt soit remplacé à la Rote par un certain Meyss qui se trouve à la cour

fut aussi l'homme de confiance de plusieurs instituts religieux et de la colonie germanique à Rome : en 1639 il fut élu *provisor regens* de la confraternité de S. Maria dell'Anima ⁶⁰).

Pour les Prémontrés Meyz était plus qu'un conseiller juridique, il était leur ami et bienfaiteur. Le registre des bienfaiteurs du collège St. Norbert rappelle que Meyz contribua par des dons à la construction du nouveau collège ⁶¹). Il ne réclamait jamais ses honoraires. Bien plus il avait promis de léguer sa bibliothèque au collège ⁶²).

Meyz mourut en 1647 ⁶³), et sa générosité mourut avec lui, car la veuve de cet ami des Prémontrés présenta aussitôt la note de tous les services que l'avocat avait rendus soit au collège St. Norbert, soit à l'ordre. Elle fut dûment dédommagée par Corneille Van Houthem, alors président du collège, qui note avec amertume, que le dévouement de Meyz envers les Prémontrés avait pris une telle envergure que lui seul était au courant de tous les affaires de l'ordre, qu'il en gardait interminablement les dossiers et qu'il ne les finissait jamais ⁶⁴). Van

pontificale. Barberini répond à Bagno le 23 janvier 1627 qu'à la mort de Mgr. Remboldt l'Empereur a fait nommer au siège vacant d'auditeur de la Rote, Corneille Henri Motmans, agent du roi de Hongrie et réviseur de la Signature. Il est donc trop tard pour faire nommer le candidat de l'Infante, Gérard Meyz. Cf. B. DE MEESTER, *Correspondance du Nonce Giovanni-Francesco Guidi di Bagno (1621-1627)*, II, Bruxelles-Rome, 1938, p. 808, n.l.

⁶⁰) Meyz note, en 1639, dans le *Liber confraternitatis B. Mariae de Anima Teutonicorum de Urbe* qu'il vient d'être élu *Provisor regens* et il se plaint que sa patrie est placée sous le joug d'un gouvernement d'hérétiques. Cf. J. SCHMIDLIN, *Geschichte der deutschen Nationalkirche in Rom S. Maria dell'Anima*, Fribourg e/B, 1906, p. 476, 483.

⁶¹) Voir note 52 et la lettre de Corneille Hanegraefs à Théodore Verbraecken, abbé de Tongerlo, du 23 février 1636 (AAT, *Coll. Rom.*, III, 292) : « ... venerabilis Dominus Meyz promisit solvere expensas duorum cubiculorum ».

⁶²) « Pro maiori dictorum et aliorum intellectu adverte D. Gerardum [Meyz] saepius, idque diversis amicis manifestasse se gratis Collegio S. Norberti servire, tantum 24 scuta quotannis a Collegio Warmiensi pro salario suo petere ... Adverte denique D. Gerardum saepius nobis suam bibliothecam promississe, prout etiam in quodam legato propria manu scripto expressit ... » [Corneille Van Houthem], *Nota principalium actorum ab eo tempore quo secunda vice perveni Romam*, AAT, *Coll. Rom.*, non coté.

⁶³) Meyz mourut le 22 décembre 1647. *Ibid.*

⁶⁴) « Ex hoc inexpectato obitu novae nobis fuerunt difficultates, nam cum numquam induci potuerit, ut vacantiarum et servitiorum suorum computum redderet, omnia restabant confusa et incerta. Credo quod pro suo benigno erga Collegium affectu nihil exegisset, si uxori eum supervivere contigisset, sed aliud placuit Altissimo. Uxor per suos Procuratores ... integram solutionem petiit ». *Ibid.*

« Nota plerasque scripturas collegii D. Gerardum paulatim ex manibus Praesidentium ad se traxisse, quibus obtentis solum sibi negotiorum nostrorum notitiam reservabat,

Houthem signale aussi que Meyz tenait tellement à la réussite de son plan d'action, — faire aboutir l'affaire Raguet dans la célébration d'un chapitre général extraordinaire —, qu'il promit de renoncer à son crédit de plus de 3.000 écus, s'il devait mourir avant le chapitre général ⁶⁵).

Cette rapide notice biographique nous met en présence d'un homme qui avait pris à cœur les intérêts matériels et spirituels d'un ordre dont il avait su apprécier les valeurs, mais dont le prestige à Rome avait été lésé par le manque d'unité étalé lors de l'affaire Richelieu et au cours des interminables procès contre les Réformés.

Le procureur général de l'ordre, Jean Coomans ⁶⁶), était religieux de l'abbaye de Tongerlo. En étudiant sa correspondance nous avons eu l'impression de nous trouver en face d'un prêtre solidement religieux, courageux et extrêmement dévoué. Sa nomination au poste romain l'avait pris à l'improviste. L'abbé Verbraecken fit appel à Coomans alors qu'il cherchait un remplaçant pour Corneille Hanegraefs, victime d'une noyade tragique ⁶⁷). Mais les charges qu'il avait rempli antérieurement l'avaient en un sens préparé aux nouvelles responsabilités qu'on venait de lui confier; il avait été successivement maître des novices,

cum magna nostri iactura et nocumento dum nullum negotium expediretur. Hinc cave ne instrumenta principalia credas advocatis aut Procuratoribus, nec stes eorum promissis quibus sunt ditissimi, sed opera consideras, ut si exitum speres alicuius negotii manum adhibeas, nec pedibus parcas, animum magna patientia munias et frequens opem divinam implores ». *Ibid.*

⁶⁵) « Pollicitus quoque saepe fuerat, quod si ante factum Capitulum Generale Praemonstratense moreretur, se creditum suum quod ultra 3000 ex Ordine praetendebat collegio S. Norberti relinquere quae promissio ultimo facta fuit in praesentia P. Siardi [de Smedt], mea, P. Gregorii [du Crocq] et Petri de Caret Procuratorem Archicoenobii Praemonstratensis, sed tamen iudicatur irrita ac nullius valoris quia soli Religiosi adfuimus interesse praetendentes ». *Ibid.*

⁶⁶) Le nécrologe de l'abbaye de Tongerlo lui a consacré la notice biographique suivante : « Fratr̃is Joannis Coomans (Turnhoutani, prof. 8 Dec. 1610), sacerdotis et canonici huius ecclesiae, vicarii in Hapert et Loon et in Kalmphout, cellarii, magistri novitiorum, prioris, provisoris (18 aug. 1634), qui postquam Romae officium praesidis et procuratoris egisset (1636), ab Urbano octavo theologiae doctor creatus et in Saxoniam electoralem et marchiam Brandeburgicam missionarius apostolicus delegatus et praepositus Mariani coenobii Magdeburgensis constitutus, obiit in Bavaria in monasterio Cellae-Novae (1644). *Necrologium Ecclesiae B.M.V. de Tongerlo*, ed. W. VAN SPILBEECK, Tongerlo, 1902, p. 201.

⁶⁷) Le récit de cette noyade se trouve dans une lettre de Siard de Smedt, proviseur du collège St. Norbert, à Théodore Verbraecken, abbé de Tongerlo, du 26 juillet 1636. Voir AAT, *Coll. Rom.*, III, 304.

curé, prieur et dernièrement proviseur ⁶⁸). C'était à contrecœur qu'il quitta son abbaye au moment où elle semblait tomber entre les mains des armées protestantes envahissant les Pays-Bas espagnols. Immédiatement avant son départ pour Rome, le 4 janvier 1637, la communauté de Tongerlo se refugia à Malines, menacée par les décrets de rétorsion promulgués le 2 décembre 1636 par les États-généraux de Hollande, qui chassaient le clergé catholique de tout le territoire au sud de Bois-le-Duc ⁶⁹).

Parti de Bruxelles le 7 mars 1637 Coomans pouvait enfin s'installer à son nouveau poste le 12 mai suivant, après un voyage mouvementé qui dura plus de deux mois ⁷⁰). Le nouveau président du collège St. Norbert à Rome ne s'insérait pas facilement dans ce monde romain qui différait tellement de l'ambiance qu'il venait de quitter. Loin des remous de la guerre, Rome s'ouvrit à lui comme le centre international de la grande et de la petite diplomatie ⁷¹). Bien que la curie romaine ne cessait de proclamer la neutralité pontificale dans le différend qui opposait la France à la Maison d'Autriche, Coomans était convaincu des sympathies francophiles du pape et de son entourage ⁷²). Il en souffrit car il avait été par deux fois témoin oculaire des atrocités de la guerre. La première fois en 1629-1632, alors qu'il s'était joint à six autres Prémontrés flamands qui s'étaient rendus à Magdebourg pour y rejoindre la petite communauté, formée par Gaspar de Questem-

⁶⁸) Voir note 66.

⁶⁹) W. VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerlo*, Lierre, 1858, p. 468-469.

⁷⁰) Jean Coomans écrivit trois lettres en cours de route à l'abbé Verbraecken. La première, de Francfort, est datée le 21 mars 1637 (AAT, *Col. Rom.*, III, 456), la deuxième fut envoyée de Wilten (Innsbruck) le 11 avril (*Ibid.*, 455), et la troisième le 14 mai à son arrivée à Rome (*Ibid.*, 457). C'était à contrecœur qu'il avait quitté son abbaye : « ... hoc tamen non parum adfligit quod tantis sumptibus illuc modo properandum est, cum domi res angustiores circumspectionem maiorem exquirant ». (*Ibid.*, 456).

⁷¹) « Hoc tamen fidenter dico, videant Patres Ordinis nostri quid cui committant, Italia aut facit ambitiosos aut quos invenit praebeet iis tendandi multa occasionem » Lettre du 1 août 1637 à Verbraecken (AAT, *Coll. Rom.*, III, 461).

⁷²) « Suecus in Germania hic dicitur vehementer caesus, combussisse impedimenta sua et currus tormenta bellica partim rupisse pulvere tormentario, partim in fluvium praecipitasse et toto nisu caesareanos fugere a quibus etiamnum circumdatus extrema merito timeat. Haec si vera sunt quod Deus dare dignetur valde commodabunt necessitati illic vestrae. Scietis autem viciniora. Hic nescio cui parti magis studeatur, an iustae an iniustae causae melius velint. Dico sic quia videntur bene velle Gallo et his qui ei adherent. Contingat Ecclesiae ac illic vobis et Germaniae, quidquid fuerit ... » Lettre du 1 août 1637 (AAT, *Coll. Rom.*, III, 461).

berg, abbé de Strahov. Celui-ci avait entrepris la restauration de la vie norbertine dans le prévôté Notre-Dame, qu'on venait de récupérer sur les luthériens ⁷³). Le sac de Magdebourg en 1631 mit fin à cette tentative et les Prémontrés brabançons devaient quitter la ville, où l'un d'eux avait péri, victime des tueries suédoises ⁷⁴). La deuxième fois quand Coomans vit les vestiges d'une guerre atroce lors de son voyage à Rome. Cette douloureuse expérience avait renforcé chez Coomans les sentiments de loyauté envers son pays et ses gouvernants, profondément consterné qu'il était par l'entrée en guerre de Richelieu, à côté des hérétiques, contre le champion de la cause catholique, la Maison d'Autriche ⁷⁵).

Sa nouvelle charge l'entraînait sans répit dans la vie mouvementée d'une ville, où les luttes ne se livraient pas à coup d'armes, mais à coups d'intrigues diplomatiques, de procès et d'influences. La situation de son ordre le tourmente : il ne connaît pas la vraie portée des intérêts qui sont en jeu, ni les complications des rouages administratifs ⁷⁶). Les dangers qu'il prévoit l'accablent : les Jésuites semblent conspirer contre les anciens ordres, la congrégation de l'antique rigueur de Prémontré sème ses histoires diffamantes au détriment de la commune observance, le cardinal de Richelieu ne désiste pas

⁷³) Le prévôté Notre-Dame de Magdebourg fut restitué aux Prémontrés par un édit impérial du 21 mars 1628 (Cf. B. GRASSL, *Der Prämonstratenserorden*, p. 85). Les reliques de St. Norbert avaient été transférées de Magdebourg à Prague en 1627. Deux Prémontrés de St. Michel d'Anvers participèrent aux solennités organisées à cette occasion. C'étaient Matthias de Beer et Prosper Moriconi (Cf. B. DE MEESTER, *Correspondance du nonce Giovanni-Francesco Guidi di Bagno*, Bruxelles-Rome, 1938, p. 823). Moriconi repartit en 1629 avec cinq autres Prémontrés belges, parmi lesquels Jean Coomans et Josse De Clerck, de Ninove, pour rejoindre la petite communauté norbertine qui s'était installée dans le prévôté Notre-Dame de Magdebourg. Ils furent chassés par l'avance des troupes suédoises, et revinrent en 1632. Voir *Chronicon Masii* conservé aux Archives de l'abbaye de Parc, à l'année 1629; I.C. VANDER STERRE, *Echo S. Norberti Triumphantis* ..., Anvers, 1629, 117, 118, 129, 133, 134-198, 257; L. GOOVAERTS, *Ecrivains*, I, 140.

⁷⁴) Gilles Casens, de l'abbaye de Grimbergen fut tué le 14 juin 1629. Cf. L. GOOVAERTS, *I.c.*

⁷⁵) « O Deus in quanta praecipitia genus mortalium agit aemulatio ac malitia status. Sed Rex catholicus imperabit et Austriaca domus elevabitur iusto Deo vindice malorum ac fautorum haereseos et finis impio erit acerbus aliquando tandem ». Lettre du 1 août (AAT, *Coll. Rom.*, III, 461).

⁷⁶) « De rebus Ordinis quid agatur hic Romae nescio, sed neque inquiri quia nihil mihi commissum est et ut aliquid committatur numquam opto, forte nec recipio » (*Ibid.*).

dans la poursuite du siège de Prémontré, des princes et des évêques menacent l'existence des Prémontrés. Et le pauvre président du collège romain ne peut parer cette attaque massive, parce que les abbés de l'ordre ne voient pas les dangers, ne fournissent pas les fonds nécessaires, et « sans argent on ne déclare pas la guerre » ⁷⁷).

Assez vite après son arrivée à Rome, Coomans fut prié par le prieur Adrien Gosset de Prémontré de continuer les services que son prédécesseur Hanegraefs lui avait rendu dans l'affaire du généralat de Richelieu. Mais la position de Coomans était assez ambiguë. En l'absence d'un abbé général reconnu par Rome, la célébration des chapitres généraux avait été suspendue. Et qui avait le pouvoir de nommer un procureur général représentant l'ordre dans son ensemble ? Coomans n'avait aucun mandat officiel, et il ne le désirait pas ⁷⁸). Par ailleurs il devait tenir compte de la présence à Rome d'un religieux de l'abbaye de Ninove, Charles Moenius, qui avait été délégué en 1628 par Jean David, abbé de Ninove, qui, lui, avait été envoyé à Rome par le chapitre général de 1627 pour y défendre les intérêts de la commune observance contre Servais de Lairuelz et les Réformés ⁷⁹). Moenius continuait à se vanter du titre de procureur

⁷⁷) « Vero nunc Ordo patitur et nescio si eruamur undique nobis imminetibus etiam Jesuitis, qui arma sua facile in desolatos convertunt et tunc invadere conantur cum auxilio destitutos vident, Larueliani suis partibus nec desunt, Richelius apte invadit, alibi premunt principes et alibi episcopi, sine pecunia bellum non suscipitur, ego nihil habeo quod conferam » Lettre du 19 juin 1638 (AAT, *Coll. Rom.*, III, 466).

⁷⁸) Voir note 76.

⁷⁹) Hanegraefs a inséré dans ses *Annales et progressus Collegii S. Norberti in Urbe* les remarques suivantes : « Fr. Carolus Moenius Viceprocurator Ordinis venit hic Romam cum suo Abbate ut supra, erat professione Ninivensis, patria flander, ordine sacerdos, constituit eum suus Abbas in discessu Viceprocuratorem suum in omnibus occurrentiis, simulque loco meo Provisorium Collegii. Verum cum inter ipsum et Praesidem non satis magna esset correspondentia et dependentia, circa Septembrem anni 1629 totaliter depositus fuit ab officio Provisoris, retento Procuratoris Ordinis. Quando autem fratres transmigrabant ex domo conducta ad propriam noviter emptam pro stabiliendo Collegio ad hortos Frangipanicos, sub praetextu nimiae distantiae segregavit se habitatione a reliquis fratribus. Et licet hoc non fit pro sua reputatione neque bono Ordinis et Collegii nostri, tamen tolleratus perseverat usque modo 1635 » (AAT, *Coll. Rom.*, non coté).

Les *Annales* notent le passage de Jean David, abbé de Ninove : « R.D. Joannes David Abbas Ninoviensis et Procurator Generalis Ordinis Praemonstratensis venit Romam anno 1627 circa Omnium Sanctorum cum socio suo fratre Carolo Moenio propter plura Ordinis negotia et maxime ob divisionem quam in Ordine moliebatur R.D. Abbas Mussipontanus Servatius Lairuels ». (*Ibid.*).

général même après le décès de son mandant survenu le 26 juillet 1636. On apprend par la correspondance de Coomans que la conduite de ce procureur général n'était pas exemplaire. A un moment donné le protecteur de l'ordre, Spada, s'était mis en colère et avait stigmatisé le comportement infame de Moenius, qui avait brisé tous les rapports avec la communauté norbertine de Rome, y menait grand train et revendiquait par d'interminables procès le support financier de l'ordre ⁸⁰).

Malgré cette situation délicate Coomans se mit au travail. Vers 1638 on avait compris à Paris que le pape n'avait nullement l'intention de confirmer le cardinal de Richelieu comme abbé de Prémontré et que les bulles de provision ne seraient jamais expédiées ⁸¹. Mais la prudence diplomatique cherchait à éviter l'affront qu'un refus explicite aurait pu provoquer. Pendant que l'affaire trainait, les abbés du Brabant demandaient à Rome la nomination d'un vicaire général

⁸⁰) Coomans écrit le 27 février 1638 à Verbraecken : « ... agit ille modo pro alimentacione contra Ordinem, manifeste allegans a Concilio generali procuram Ordinis sibi demandatam, nec a quoquam revocari posse imo nec a proprio Praelato p.m. defuncto quod totum in se negotium transtulisset adeoque deberi sibi (rebus non integris) hic in Urbe ab Ordine honeste secundum statum provideri ». (AAT, *Coll. Rom.*, III, 454). Voir aussi AAT, *Coll. Rom.*, III, 461 et 464.

Charles Moenius avait quitté Rome en 1639. Coomans signale son départ à Verbraecken : « Pater Carolus nondum in Belgium rediit nec scio si rediturus sit. Ego nescio an non aliquid perfidii a curia sibi impetraverit ut veniat ubi vult. Est modo in Wilthenau et agit ibi (ut mihi scribit) Ordinis negotia tamquam Procurator Generalis, proficisciturque Steingadium, Rothum et ad alia Ordinis Monasteria » Lettre du 8 oct. 1639 (AAT, *Coll. Rom.*, III, 478). Moenius s'était toujours intéressé à l'affaire *Brixinen. Exemptionis* concernant le privilège d'exemption de l'abbaye de Wilten (Voir la lettre de Moenius au prieur de Prémontré, datée le 27 février 1636, dans laquelle il demande une copie des actes du chapitre général pour prouver que l'abbé de Wilten André Mayr avait promis obéissance à l'abbé général. *Registre Deschamps*, p. 130). On l'y retrouve le 24 avril 1640 en compagnie de l'abbé Norbert Marstaller de Steingaden, qui avait été autorisé par le pape à faire, pendant trois ans consécutifs, la visite canonique de l'abbaye de Wilten (Cf. R. PALME, *Die Abtwahl im Stift Wilten*, dans *An. Praem.*, 47, 1971, p. 208). R. Palme n'a pas pu identifier le procureur général de l'Ordre qu'il appelle Karl Christian Moninx, religieux de l'abbaye de Neustift près de Freising. En réalité il s'agit de notre Charles Moenius, qui mourut cette même année à Steingaden (Cf. *Mortuarium Collegii S. Norberti*, AAT, *Coll. Rom.*, non coté).

⁸¹) L'archevêque de Lyon, le cardinal Alphonse de Richelieu, en mission spéciale à Rome, avait annoncé à son frère, le 10 mars 1636, que l'élection de Prémontré venait d'être soumise à la Congrégation Consistoriale et que cela équivalait à un classement définitif. Paris, Archives Aff. Etrangères, *Rome*, t. 57, fol. 60.

plénipotentiaire avec juridiction sur toutes les circaries non-françaises, jusqu'à ce que la paix entre les Couronnes serait rétablie ⁸²). Coomans avait introduit cette supplique près de la Congrégation des Réguliers et il écrit le 19 juin 1638 que, selon ses prévisions, une réponse favorable pouvait être attendue ⁸³). La démarche des abbés brabançons avait été provoquée par les instances faites près la même Congrégation par l'abbé de Laon, Nicolas le Saige, qui revendiquait pour soi-même le titre et les pouvoirs d'un vicaire général plénipotentiaire avec juridiction sur tout l'ordre ⁸⁴). Le Saige ne cherchait en réalité que la confirmation romaine d'une situation de fait, puisque le cardinal de Richelieu, s'appuyant sur son élection au siège de Prémontré, l'avait nommé vicaire général en lui confiant le gouvernement de l'ordre ⁸⁵). Mais l'autorité de le Saige n'avait pas été reconnue par ceux qui rejettaient et condamnaient l'intrusion de Richelieu : une nomination par le Saint Siège devait donc légitimer l'exercice effective de cette autorité. Dès que Coomans avait eu connaissance des démarches de le Saige il avait alarmé Adrien Gosset, qui, lui, contactait les abbés belges afin de provoquer leur réaction. En cours de route on comprit toutefois qu'il fallait renoncer à l'idée de la nomination d'un vicaire général plénipotentiaire. La supplique était une épée à double tranchant : les partisans de Richelieu auraient pu interpréter cette nomination comme une reconnaissance implicite par les circaries non-françaises de l'autorité du cardinal ⁸⁶). Ce ne fut qu'en 1641 que Rome trancha la question du généralat de Richelieu par le bref *Prospero felicique* ⁸⁷).

⁸²) Voir la réponse de Jean Masius, abbé de Parc, du 27 juillet 1638, concernant la demande du vicaire général de la circarie de Gascogne d'envoyer quelques religieux gascons au Collège St. Norbert à Rome : « neque pro omni unione hactenus Romae sollicitavimus, sed tantum ut omnia monasteria extra Galliam possent adunari sub uno Vicario Generali plenipotentiaro, donec Deus det pacem inter Coronas ». (AAT, Coll. Rom., III, 494).

⁸³) AAT, Coll. Rom., III, 466.

⁸⁴) Lettre de Jean Coomans à Adrien Gosset, du 31 mars 1638, *Registre Deschamps*, p. 201-202.

⁸⁵) Voir la lettre d'Adrien Gosset, à Jean Roberti, abbé de Floreffe, 16 mai 1638, (*Registre Deschamps*, p. 202-203). Cf. le dossier *Rationes cur R. Adm. Abbas Sancti Martini Laudunensis non debeat institui Ordinis Vicarius Generalis*, (*Registre Deschamps*, p. 201).

⁸⁶) Lettre de Jean Coomans à Adrien Gosset, 9 octobre 1638 (*Registre Deschamps*, p. 245).

⁸⁷) La minute du bref se trouve : Archivio Segreto Vaticano, *Sec. Brev.*, 894, fol. 537r-537v. Le bref fut imprimé par les soins de la typographie de la Chambre Apostolique.

Sans se prononcer sur la validité de l'élection de Richelieu, le pape reconnu de fait la vacance du siège de Prémontré en transférant les pouvoirs de l'abbé général et du chapitre général respectivement aux vicaires et aux chapitres provinciaux des circaries.

A plusieurs reprises Coomans signale les menaces venant du côté des Jésuites ⁸⁸). L'omniprésence des fils de S. Ignace aux postes névralgiques de l'administration ecclésiastique et l'efficacité du gouvernement de leur ordre impressionnaient le pauvre représentant d'un institut religieux qui étalait à Rome son manque d'unité par la présence en la ville éternelle d'au moins trois ou quatre religieux portant le titre de procureur général. Il se sent humilié par le fait que les Prémontrés n'ont pas bonne presse : ils sont à peine connus ⁸⁹), et l'idée qu'on se fait des religieux de cet ordre moyenageux, démodé et en pleine décadence est fortement colorée par les prétentions des Réformés. Derrière les succès que les adeptes de Lairuelz reportent coup sur coup, Coomans soupçonne l'influence des Jésuites qui ont joué un rôle très important aux origines de la Réforme de Lorraine ⁹⁰). Il savait aussi, par sa propre expérience, que les Jésuites revendiquaient les abbayes des anciens ordres, dans le cadre de la restauration

Une copie imprimée et authentiquée par le cardinal Bernardino Spada est conservée : AAT, *Coll. Rom.*, VII, 130. Le texte fut publié dans J.B. VALVEKENS, *Capitula Provinciæ Bohemiae, Moraviae* ..., Averbode, 1960, pp. 9-11.

⁸⁸) « Jesuitae vigent. Sed quomodo? Quia circumstant omnes Cardinales, omnes Curiales et impendiis infinitis eorum favores emunt. Nos nihil facimus idcirco perimus. Impendunt omni hebdomada (audivi ex ore eorum) ad centum scuta in solis litteris quae per postas ex variis provinciis deferuntur. Nos ut servemus puterum persimus monasterium. Ceterum, Reverendissime Domine, Romana Curia est sic. Nati sumus, hic perire possumus, nisi satis est clamasse, si remedium non est. Timoreus ego sum ». Lettre de Coomans à Verbraecken, 2 oct. 1639 (AAT, *Coll. Rom.*, III, 477).

⁸⁹) A. Tamburini, bien informé sur les us et coutumes de la curie romaine, reproduit en frontispice de son édition de 1629 du *De iure Abbatum* imprimée à Rome une image de St. Norbert, à côté de S. Benoît et de S. Bernard. Dans sa liste des congrégations bénédictines il parle des Prémontrés : « Praemonstratenses item congregatio instituta fuit anno 1120 sub D. Benedicti regula a S. Norberto Coloniensi et Monacho Sigebergensi, Ordinis S. Benedicti, et ita testatur Jacobus Philippi in *supplem. Chronic. lib. 12*, Guazzus in *Historia* suo italico idiomate conscripta, quae ad Latinum redacta, in quibusdam verbis hunc sensum habet : Anno 1120 post Virginis partum in Dioecesi Laudienisi (sic) principium habuit Ordo Praemonstratensis sub regula Sancti Benedicti a quodam S.P. Norberto nuncupato, natione Coloniensi ». (I, Disp. XXIV, quaes. V, p. 413).

⁹⁰) Voir à ce sujet H. DERRÉAL, *Un missionnaire de la Contre-Réforme*, Paris, 1965, pp. 26-30; E. DELCAMBRE, *Servais de Lairuelz*, p. 113, 185.

catholique en Allemagne et dans les provinces de la Maison d'Autriche, même avant que les anciens propriétaires pouvaient les récupérer pour leurs propres besoins ⁹¹).

Les craintes de Coomans ne furent pas seulement causées par l'élan des Jésuites. Les rumeurs circulaient que la curie romaine avait l'intention de contribuer à l'assainissement de la vie religieuse en appuyant l'autorité des évêques qui, aux termes des décrets conciliaires de Trente, s'intéressaient de plus en plus à la restauration de la discipline régulière dans les monastères. On parlait de l'abolition du privilège de l'exemption ⁹²) et de la révocation des facultés permettant aux réguliers de desservir des paroisses séculières ⁹³).

La réputation des fils de S. Norbert à Rome se trouvait encore menacée par les sympathies « jansénistes » des abbés brabançons. Des dépêches du nonce de Cologne au cardinal Francesco Barberini signalaient le rôle joué par l'abbé de Parc, Jean Masius et par l'abbé de St. Michel d'Anvers, Jean Chrysostome van der Sterre ⁹⁴), dans la

⁹¹) « Ad unam petitionem Jesuitae in Westphalia obtinuerunt quatuor monasteria, unum Ordinis nostri. Et multa milia florenorum expendimus antequam recuperemus ». Lettre du 3 août 1639 (AAT, *Coll. Rom.*, III, 476). Cf. les tentatives des Jésuites pour obtenir l'abbaye St. Vincent de Breslau (C.L. HUGO, *Annales*, II, col. 1114). L'édit de restitution du 6 mars 1629 (Cf. C.V. WEDGWOOD, *The thirty years War*, London, 1968, p. 243) créa des divergences au sujet de l'emploi des monastères récupérés. Les anciens ordres revendiquaient leurs propriétés, tandis que les Jésuites voulaient s'en servir dans le cadre de la restauration catholique. Voir K. EDER, *Die Kirche im Zeitalter des konfessionellen Absolutismus*, Fribourg e/B, 1949, p. 347.

⁹²) Coomans écrit le 3 août 1639 (AAT, *Coll. Rom.*, III, 476) : « Negotium pastorale Ordinis in summo discrimine versatur undique infurientibus episcopis ut proprium Ordinis institutum extorqueant. Sine his quid hic Ordo erit ? Et tamen non evigilabimus nos donec sero lugeamus et frustra. Sed quid aërem verbero ? Loquens onerem, scribens quid calamum tero ? Deplorata res est, non est unio et idem non volumus. hinc unus hic, alter ibi excutitur et exiit privilegiis ac spoliatur curis pastoralibus ».

⁹³) Le procureur romain envoie un nouveau message d'alerte à son abbé le 2 octobre 1639 (AAT, *Coll. Rom.*, III, 477) : « Scripsi Reverendo Domino Antwerpiensi versari ordinem in magno periculo propter defectum Generalis et quia undique Episcopi privilegia et curam pastorem nituntur auferre. Ego timeo si non serio deliberetur pro remedio quod tunc volumus quando non poterimus. Sunt hic in Congregatione Regularium aliqua decreta, quod si evulgentur res sane ad ordinis ruinam spectat in eo puncto quod concernunt curam animarum vel valde enervabuntur privilegia ».

⁹⁴) Le nonce Fabio Chigi recevait ses informations surtout de François Van der Veken, jésuite flamand, professeur à Cologne, qui, dans une lettre de juillet 1643 dépeint l'abbé vander Sterre comme suit : « Novi optime illum Abbatem S. Michaelis. Cum Antwerpiae degerem, nimio contemplationis studio se ex homine transformarat in Archangelum

controverse autour de la bulle *In eminenti*. A la demande de ces deux abbés les délégués de l'université de Louvain, Jean Sinnich et Corneille de Pape, furent accueillis au collège St. Norbert par Coomans ⁹⁵). On ne sait trop bien ce que Coomans a pu faire pour la délégation louvaniste qui venait, en cette fin d'année 1643, faire une enquête sur la validité et sur la portée de la bulle. Dans une lettre du 12 décembre 1643 le président du collège écrit à Masius que Sinnich et de Pape furent reçus par le pape et par Francesco Barberini qui leur avait rassuré : la bulle ne visait qu'une confirmation de la condamnation de Baius ⁹⁶). La même lettre mentionne encore qu'il n'a pas pu faire ce qu'il voulait, parce qu'il était tellement occupé et que sa santé n'était pas bonne.

On ne s'en étonne pas puisqu'à cette époque Coomans s'était engagé à fond dans l'affaire Raguet. En collaboration avec Pierre Carrette, le procureur de la communauté de Prémontré, et avec l'aide de Gérard Meyz, Jean Coomans, nommé dès 1639 procureur général par le vicaire de la circarie de Brabant ⁹⁷), élaborait un plan de campagne qui visait beaucoup plus que la seule déclaration de nullité de l'élection de Raguet. Son but principal était d'assurer le rétablissement d'un gouvernement central, fort et efficace, et de créer à Rome l'image d'un ordre vigoureux, discipliné et plein d'entrain apostolique.

Michaellem, iamque, utpote totus spiritus, per tres circiter dies cibum omnem potumque respuerat. Curavit eum medicus Lusitanus, adhuc superstes, qui se Deum Patrem simulabat, cui etiam Archangelos in sumendo cibo obsequi oporteret. Gavisus fui J. Appianum [Joseph d'Appiano] ex eodem ordine saniolem doctrinam sequi. Hunc olim puerum defectu mediorum studia deserturum, datis vel corrogatis eleemosynis in iisdem continui, iam tum ex ingenua indole coniciens in virum insignem aliquando evasurum ». A. LEGRAND-L. CEYSSENS, *La correspondance de Fabio Chigi nonce à Cologne plus tard pape Alexandre VII* (Bibliothèque de l'Institut historique belge de Rome, VIII), Bruxelles-Rome, 1957, p. 124.

Le provincial des Jésuites belges, André Judoci, écrit de Louvain, le 23 janvier 1642, au nonce Chigi : « Aliud denique malum occulte serpere intelligo, quod scire puto Ill. mae D. ni Vrae Janseniani, DD. Fromondus et Sinnich, cum abbatibus quibusdam Praemonstratensibus in quorum monasteriis ille lectorem egit, rogant quoscumque possunt licentiatos theologiae, etiam pastores pagorum, ut subscribere velint doctrinae Jansenii ... » (*Ibid.*, p. 188).

⁹⁵) N.J. WEYNS, *De Brabantse Norbertijnen en het Jansenisme*, dans *An. Praem.*, 29, 1953, 28-31.

⁹⁶) Archives de l'abbaye de Parc, VII, 61a, fol. 164-165. Cf. N.J. WEYNS, *art. cit.*, p. 31.

⁹⁷) AAT, *Coll. Rom.*, III, 466, lettre du 19 juin 1638.

LE PLAN D'ACTION DE MEYZ ET COOMANS

La supplique des agents de la commune observance contre Raguet porte la date du 7 avril 1644 ⁹⁸). Comme nous avons signalé plus haut le procès consistorial n'eut pas lieu, car la première question à résoudre fut la légitimité de l'élection par le chapitre de Prémontré. Cet examen fut confié à la *Congregatio negotiis Ordinis Praemonstratensis praeposita*. Gérard Meyz a dressé le procès-verbal de la rencontre des agents romains des deux observances de Prémontré avec des membres de cette commission, rencontre qui eut lieu au palais Spada le 24 mai 1644 ⁹⁹). Le cardinal Spada, protecteur de l'ordre et président de la *Congregatio* avait convoqué le Dataire Egidio Orsini de Vivariis ¹⁰⁰), Marco Aurelio Maraldi ¹⁰¹), Carlo Paolucci ¹⁰²) et l'abbé Hilarion Rancati ¹⁰³), procureur général des Cisterciens de la commune observance. Rancati était absent à cause de la goutte ¹⁰⁴) et Paolucci se fit attendre. Ce délai permit aux agents des deux partis en cause de discuter avec Spada de leurs positions vis-à-vis du droit d'élection de la communauté de Prémontré.

Avant d'entrer dans le détail du procès-verbal de Meyz, trois faits sont à signaler.

1^o Les notices biographiques consacrées à Jean Coomans ¹⁰⁵) mentionnent que le président du collège romain fut nommé prévôt titulaire

⁹⁸) La supplique fut imprimée : *Copia libelli supplicis a Patrono Romano contra Raguet (7 aprilis 1644) cum responsis*, s.l., s.d., cf. *Catalogue de l'histoire de France*, t. V., Paris, 1858.

⁹⁹) Voir note 12.

¹⁰⁰) Le Dataire Orsini ou Ursin, d'origine liégeoise, était en charge de 1627 à 1644. Cf. N. STORTI, *La Storia e il diritto della Dataria Apostolica dalle origini ai nostri giorni*, Napoli, 1968, p. 170.

¹⁰¹) Marco Aurelio Maraldi avait été nommé préfet de l'office du « concessum » en 1631. (B. KATTERBACH, *Referendarii utriusque signaturae a Martino V ad Clementem IX* ..., Città del Vaticano, 1931, p. 277). La responsabilité de cette charge était d'autant plus grande qu'elle donnait à son titulaire le pouvoir de concéder au nom du pape des grâces demandées. (Cf. N. STORTI, *op. cit.*, p. 191-192). Maraldi devint plus tard secrétaire des Brefs.

¹⁰²) B. KATTERBACH, *op. cit.*, p. 297.

¹⁰³) A. FUMAGALLI, *Vita di P. Ilarione Rancati, Milanese, dell'Ordine Cisterciense*, Brescia, 1762. Rancati était consulteur de plusieurs Congrégations romaines.

¹⁰⁴) Rancati souffrit longtemps de la goutte et ne se déplaçait qu'en litière. Cf. L. CEYSSENS, *Les cinq propositions de Jansenius à Rome*, dans RHE, 66, 1971, 481-482.

¹⁰⁵) Voir note 66.

de Magdebourg et docteur en théologie. Ils s'appuyent sur une lettre de Coomans adressée à son abbé Augustin Wichmans. Il y explique les motifs de cette promotion : son zèle apostolique l'a poussé de nouveau vers les pays envahis par les luthériens où il veut collaborer à la restauration du catholicisme ¹⁰⁶). Toutefois ces raisons ne correspondent pas tout à fait à la réalité. Nous savons en effet que dès le mois de mars 1644 Jean Coomans avait obtenu un rescrit de la Congrégation de la Propagande qui l'autorisait à partir pour la Saxe et le Brandebourg comme missionnaire apostolique. Avec six autres religieux Prémontrés il tâcherait de récupérer le prévôté de Magdebourg dont il avait été le titulaire avant l'occupation de la ville par les troupes suédoises ¹⁰⁷). Le cardinal Spada avait recommandé la demande de Coomans et loué son zèle ¹⁰⁸).

¹⁰⁶) La lettre fut publiée dans A. HEYLEN, *Historische Verhandeling over de Kempen*, Turnhout, 1837, p. 112. Coomans écrit : « Non innixus praesumptioni virium mearum, nec idoneitate multum deferens, voluntatem Domini ex consilio Eminentissimi Protectoris nostri et Illustrissimi Domini Ingoli, circa me exquirere volui, qui cum plenīs votis et affectibus animi mei resolutionem comprobarunt, paratum me in Sacra Congregatione de Propaganda Fide ita commendarunt ut SS. mus Dominus noster Urbanus Papa VIII cum titulo B. Mariae Praepositi Magdeburgensis et Procuratoris Ordinis totius Saxoniae electoralis et Marchiae Brandenburgicae missioni praesertim, cum amplissima facultate constituerit, patentibus desuper in nitidissima forma concessis, et quidem si video probari, quod ex voto tantorum purpuratorum Ecclesiae Patrum suscipiendum esse putavi, cum gaudio Deo et vobis gratiam agam, sin minus et ita ut futuram nec inveniam : ecce Domini est terra et plenitudo eius ... »

¹⁰⁷) Nous publions la supplique de Coomans en annexe. La demande de Coomans fut accordée le 15 mars 1644, et enregistrée comme suit : « Avendo dato sufficiente testimoniali al Signor Cardinale Spada, Protettor dell'Ordine suo, della vita, costumi e saper suo, supplica per la speditione della sua missione alla Sassonia elettorale e Marchio Brandeburgica.

Die 15 martii 1644, Congregazione 32, Anno 14^o, Referente Em. mo Dno Cardinali Spada Sacra Congregatio missionem ad Saxoniam electoralem et Marchiam Brandeburgicam decrevit fr. Joanni Coomans Ordinis Praemonstratensis cum duobus sociis a Vicario Generali vel Generali eiusdem Ordinis approbandis et pro facultatibus jussit adiri Sanctum Officium ». Archives Cong. Prop. Fide, *Memoriali*, vol. 408, fol. 339^v.

La supplique de Coomans avait été examinée une première fois le 23 février 1644 (Archives Prop. Fide, *Memoriali*, vol. 408, fol. 320^r).

¹⁰⁸) L'exposé de Coomans adressé au cardinal Spada (*Ibid.*, fol. 319^r), répète les données contenues dans la supplique. Le secrétaire de la Congrégation, Francesco Ingoli note : « Nella Sassonia elettorale ha bisogna la Sacra Congregazione di missioni essendosi relatione che ivi sono molti Cattolici. Il soggetto è zelante, e conosciuto in Roma e probato da Vostra Eminanza e da me che l'ho praticato. Pero stimo che se li possa dar la missione havendolo conosciuto di spirito et inclinato alla cura delle anime et preparato alla conversione degl'heretici. (*Ibid.*, fol. 340^v).

Nous savons également que Coomans n'avait pas l'intention de quitter définitivement son poste romain puisqu'il écrit le 28 mai 1644 dans une lettre à Benoît Lachen, qu'il veut confier le soin de la procure romaine à un remplaçant pour la durée de sa tournée. Le but de cette tournée, écrit-il, est de communiquer de vive voix les dangers qui menacent l'ordre et d'éclaircir les véritables objectifs du chapitre général ¹⁰⁹). La lettre circulaire du 17 mai 1644 confirme les intentions de Coomans ¹¹⁰). Les véritables motifs de la « promotion » de Coomans apparaissent encore dans une notice biographique, rédigée par l'un des ses collaborateurs, Siard De Smedt, proviseur du collège romain. Coomans a obtenu ses titres honorifiques, écrit De Smedt, soit disant pour aller travailler comme missionnaire apostolique dans les pays envahis par les protestants, mais en réalité pour préparer le chapitre général ¹¹¹).

La tactique de Coomans semble évidente : exploiter la bienveillance dont il jouissait près des abbés des provinces impériales à cause de son dévouement à la cause catholique, et rehausser son prestige et son influence grâce aux témoignages de confiance que Rome lui avait donnés moyennant ces titres honorifiques. Le tout devait contribuer à la réussite de ses desseins.

²⁰ Autre fait à noter : quatre jours avant la réunion de la *Congregatio*, le cardinal Spada avait convoqué Coomans et lui avait demandé de réfléchir sur les mesures à prendre pour circonscrire l'autorité de Raguet qu'on allait nommer abbé général. Comme nous verrons

¹⁰⁹) Archives Schlägl, *Schachtel* 103.

¹¹⁰) « ... propterea quia Adm. R. Joannes Coomans pro utilitate publica in se suscepit laborem adeundi praecipuos praelatos huiusmodi Ordinis, ut de periculis quae illi imminet ipsos oretenus informare possit, visum mihi fuit eidem in scriptis dare sequentia puncta, ut, communicato consilio, matura desuper deliberatio et resolutio in proximo capitulo Generali institui et perfici valeat ». Pl. LEFEVRE, *Une introduction*, p. 131.

¹¹¹) « Fr. Joannes Coomans discessit hinc 13 julii 1644 factus hic prius S.T. Doctor et Praepositus ut dicebatur S. Mariae Magdeburgensis. Fuit autem ut induceret Abbates Ordinis ad celebrandum Capitulum Generale. Subierat hic etiam per 6 annos officium Procuratoris Generalis. Obiit in itinere in Monasterio Novae Cellae prope Frisingam Bavariae 8 octobris 1644, sepultus ante altare omnium Sanctorum ». *Nomina et ordo omnium Alumnorum*, AAT, *Coll. Rom.*, non coté, fol. 11^v. Le *Mortuarium Collegii Sancti Norberti*, fol. 3^r, confirme cette assertion : « ... qui postquam per sexennium munus Procuratoris exercuisset in Germaniam discedens causa congregandi Capitulum Generale in Monasterio Novaecellae prope Frisingum prius vitae quam pii zeli sui viam terminavit ».

plus loin, Coomans proposait une série de clauses qui paralysaient en réalité l'exercice des pouvoirs généralices, et qui semblent légitimer l'hypothèse que Coomans envisageait la possibilité d'une déposition de Raguet par un chapitre général extraordinaire ¹¹²).

3^o Dès avant la session du 24 mai, la circulaire contenant les 19 points de l'agenda du chapitre général extraordinaire était rédigée et prête à partir : elle fut datée le 17 mai 1644.

Tous ces faits nous permettent de conclure que Meyz, Coomans et Carrette avaient préparé à fond leur plan de campagne, qui visait plusieurs objectifs. La convocation d'un chapitre général extraordinaire composé des représentations de toutes les circaries de l'ordre, était sans doute la pièce de résistance de leurs plans. L'autorisation papale devait augmenter la compétence des pères capitulaires et garantir la légitimité de leurs décisions. Mais comment atteindre ce but, alors qu'ils savaient que l'entourage du pape était porté à conférer le siège de Prémontré à Raguet pour ne pas offenser la cour de Paris qui appuyait fortement la candidature de ce religieux de la congrégation de l'antique rigueur ? Il nous semble que le cardinal Spada peut être considéré comme le metteur en scène d'une stratégie subtile qui devait sauver d'un côté les apparences de bienveillance vis-à-vis de Paris, et empêcher, d'un autre côté, que les observances rigoristes des Réformés n'envahissent les abbayes de la commune observance. Sa régie habile nous permet d'assister à une partie d'escrime qui offre toutes les délices de l'imprévu bien préparé.

Le point de départ de Spada est clair : il veut éviter que la question de la validité de l'élection soit jugée dans le cadre d'un procès consistorial. Le but qu'il veut atteindre est la collation du bénéfice abbatial de Prémontré en vertu de la plénitude du pouvoir papal. Il faut donc prouver que la communauté de Prémontré a perdu son droit de libre élection et que le droit de libre provision est passé au Saint Siège. A l'appui de cette thèse Spada affirme : 1^o que la vacance a commencé à la mort de Pierre Gosset en 1635 ; 2^o que cette vacance ne fut pas interrompue par l'élection non confirmée du cardinal de Richelieu ; 3^o qu'au cours des sept ans du prétendu généralat de

¹¹²) « ... coetero ne per istam provisionem ordo inverti posset, Em. mus Cardinalis Protector praescripsit eidem Patri Joanni [Coomans] quattriduum infra quod suggereret media pro bono illius regimine, quae postquam dedit, Em. mus voluit illa ab ipso et Procuratoribus adversariis subscribi et sunt quae continentur in adiuncto folio iuxta quae fiet expeditio ». Cf. A. ERENS, *L'opposition*, p. 352-353.

Richelieu la communauté de Prémontré n'avait fait aucune tentative pour rompre cette vacance par une nouvelle élection ; 4^o que l'élection de Raguet ne put avoir lieu, car la libre provision du bénéfice abbatial était depuis longtemps dévolue au Saint Siège.

Gérard Meyz répliqua que la communauté de Prémontré ne pouvait procéder à une nouvelle élection à cause des pouvoirs illimités dont le ministre principal du roi de France disposait. Et comment auraient-ils pu affronter le cardinal, alors que le pape lui-même n'avait pas eu le courage de se prononcer ouvertement contre la mainmise de Richelieu sur Prémontré ? Ce manque de liberté de la part du chapitre électoral ne peut donc pas être interprété comme négligence. Mais Spada para l'attaque en affirmant qu'au cours de tant de réunions de la *Congregatio* au sujet du généralat de Richelieu, il n'avait jamais entendu la moindre plainte de la part des chanoines de l'abbaye-mère ¹¹³). D'ailleurs le pape et lui-même étaient convaincus de la dévolution au Saint Siège, à tel point que Spada avait pris l'initiative de demander un indult autorisant le chapitre de Prémontré à se choisir un nouvel abbé après la mort de Richelieu. Mais Meyz riposta que ce bref ne fut jamais expédié, et donc pas reçu par les destinataires, ce qui rendait cet indult nul et sans valeur. Spada conclut la discussion en affirmant que toutes les considérations de Meyz étaient inutiles car le droit présume la négligence quand une communauté n'exerce pas ses droits. En outre, la seule présence d'un empêchement ne prévient pas que le temps utile court contre les ayants droit ; on

¹¹³) « Ad hoc motivum Emmus volens declinare necessitatem quam praevidebat Congregationem intrare ad declarandam electionem adversarii irritam, quando quidem desuper petebatur administratio justitiae, respondit simpliciter devolutum fuisse monasterium ad Sedem Apostolicam, ex lapsu tanti temporis, et nostros principales habuisse ius suum pro derelicto, quando quidem toto illo tempore, quo vixit Cardinalis Richelieu numquam eorum nomine allagatum fuerit in tot congregationibus coram ipso habitis, quando tractatum fuit de generalatu Praemonstratensi, illis adhuc competere jus eligendi ... » A. ERENS, *L'opposition*, p. 349. Remarquons toutefois qu'une première lettre fut envoyée au cardinal Spada, le 8 janvier 1636, au nom du groupe Gosset où l'on demandait : « Quapropter Eminentiae Vestrae, ad illius genua provoluti, demississime supplicamus ut iura nostra defendat, adversae electioni licet potentissimae resistere, et nos a satellitibus qui domus nostrae portis assidere iussi sunt et contrariis electoribus oppressos, pro autoritate sua tueri et liberare dignetur, rem Deo gratissimam ... » (*Registre Deschamps*, p. 122). Une deuxième lettre partit le 6 février 1636 dans laquelle les conventuels de Prémontré affirmaient explicitement la nullité de l'élection de Richelieu : « ... et electione propter violentiam non subsistente ». (*Ibid.*, p. 129).

doit prouver que tous les moyens pour enlever l'empêchement furent employés, mais que l'obstacle était insurmontable. Et il cite Flaminus Parisius, *De resignatione beneficiorum*, lib. II, quaestio 13, n° 17. Mais Meyz ne recule pas et cite le même Flaminus Parisius, *De confidentia beneficali prohibita*, quaestio 27, nn. 111, 112, qui prétend que même la moindre raison valable excuse la négligence présumée. Or la nomination de Richelieu par le roi, sa mainmise sur les revenus de l'abbaye de Prémontré, la garde armée qui surveillait les mouvements du groupe Gosset, sont des empêchements qu'on ne peut qualifier de négligence. Quelle injustice donc de punir l'impuissance des religieux de l'abbaye-mère par la privation de leur droit d'élection ¹¹⁴).

Les agents de la commune observance affirment de leur côté que la libre provision du siège de Prémontré n'est pas encore dévolue au Saint Siège, et que, par conséquent, le gouvernement de l'ordre ne peut être confié à Simon Raguet.

Meyz fait appel à deux arguments à l'appui de cette thèse.

1° Les mandants de Meyz, le prieur et la communauté de Prémontré, sont encore en pleine possession de leur droit de libre élection, car la longue vacance ouverte par la mort de Pierre Gosset fut perpétuée par une intervention royale, qui dès avant la mort de Gosset, interdit aux électeurs de Prémontré de se choisir un abbé général sans la permission préalable du roi ¹¹⁵). A cause de cette prohibition le temps utile ne pouvait courir au préjudice du droit de libre élection du chapitre de Prémontré ¹¹⁶). A l'élection de Raguet on découvrit une

¹¹⁴) A. ERENS, *L'opposition*, p. 350.

¹¹⁵) Dès avant la mort de l'abbé général Pierre Gosset, Louis XIII avait interdit à la communauté de Prémontré de procéder à la libre élection d'un successeur. La lettre royale fut envoyée de Senlis le 28 février 1635, alors que Pierre Gosset ne mourut que le 12 août. Le roi autorisa, dans une lettre du 27 août, cette élection (*Registre Deschamps*, p. 100) qui fut fixée au 22 octobre. Alors que le collège électoral s'était réuni à Prémontré le 21 octobre, une nouvelle interdiction formulée dans une lettre royale du 19 octobre vint empêcher l'élection (*Ibid.*, p. 71-72). A la suite de ce diplôme royal l'élection fut différée au 15 décembre. Le 12 décembre, nouvel empêchement : « Nous vous défendons de procéder à la dite nomination à peine de nullité d'icelle » (*Ibid.*, p. 75; AVENEL, t. V, p. 958). Finalement le commissaire royal Lanier arriva le 21 décembre et après deux jours de discussions la double élection, de Desbans et de Richelieu eut lieu le 23 décembre 1635 (*Ibid.*, 95-97).

¹¹⁶) *Ibid.*, 349. Meyz renvoie au texte de la décrétale *Ne pro defectu*, cap. XLI, Lib. I, tit. VI qui prescrit qu'une élection doit se faire dans les trois mois après l'ouverture de la vacance. « Intra quos, iusto impedimento cessante, si electio celebrata non fuerit, qui eligere debuerant, eligendi potestate careant ea vice ».

série d'irrégularités, causant la nullité de ce choix : la condamnation de Raguet au chapitre général de 1630 ; Raguet n'est pas Français de naissance ; le nombre de suffrages ne fut pas publié à l'encontre des règles de l'élection par compromis. L'élection doit donc être considérée comme non avenue, ce qui redonne aux électeurs le droit de faire un nouveau choix. Le temps utile pour cette nouvelle élection doit être calculé à partir du commencement des procédures électorales qui ont conduit au choix illégitime de Simon Raguet ¹¹⁷).

2^o Si la négligence et par conséquent la perte du droit d'élection était prouvée, la libre provision du siège de Prémontré ne reviendrait pas encore au Saint Siège. Le droit prévoit, en effet, qu'une église, n'ayant pas la dignité de cathédrale, passe, quant à la nomination d'un bénéficiaire, au supérieur immédiat ¹¹⁸). Dans le cas présent le supérieur immédiat de l'abbaye de Prémontré n'est pas le Saint Siège, mais le chapitre général de l'ordre.

A ce moment tous les membres de la *Congregatio* étaient rassemblés sauf l'abbé Rancati. L'entrevue de Spada avec Meyz, Coomans et Carrette fut interrompue, mais Meyz obtint que les procureurs des deux partis seraient admis à la fin de la réunion pour discuter de la solution que la commission aurait prise. Après une heure environ Spada, Paolucci, Maraldi et Orsini de Vivariis communiquèrent le résultat de leurs délibérations : après un examen attentif des positions des deux partis, la commission était d'avis qu'on ne pouvait refuser la provision à Simon Raguet, surtout à cause de l'urgence de cette collation et pour éviter un plus grand mal ¹¹⁹).

¹¹⁷ Meyz fait appel au chapitre *Si electio*, (cap. XXVI, I, VI, in 6^o) : « Si electio ex eo non sortiatur effectum, ... sed propter occultum eius vitium irritatur, electores (qui iam fecerant quod spectabat ad eos, intra iuris terminum eligendo) habebunt a dissensu, renuntiatione, morte vel irritatione praedictis, ac si nova vacatio esset, tempus integrum ad electionem aliam celebrandam, dummodo nil fraudulenter egerint in praemissis ».

¹¹⁸ Meyz renvoie au chapitre *Quamquam* (cap. XVIII, I, VI, in 6^o) : « Quamquam in casu negligentiae sit statutum a iure, ut, ecclesia cathedrali vacante, si per eos ad quos spectat, non fuerit electio de praelato intra tempus debitum celebrata, eligendi potestas ad superiorem proximum devolvatur : hoc tamen non est ad casum alium extendendum. Igitur si electores in huiusmodi ecclesia, vel ipso iure, cum eligunt scienter indignum, vel per sententiam, cum formam traditam in generali concilio non observant, eligendi potestate priventur : non ad dictum superiorem, sed ad Romanum Pontificem potestas eadem devolvatur. Secus autem in inferioribus ecclesiis est censendum ».

¹¹⁹ « Em. mus hinc exposuit quod rationes nostrae fuissent mature perpensae, sed quod non essent inventae tales, quae possent impedire provisionem apostolicam, quam

Meyz ne se donnait pas pour vaincu ; il repartit aussitôt à l'attaque. Il répétait que le temps utile ne pouvait pas courir contre le droit de la communauté de Prémontré à cause de l'empêchement royal de 1635 et en vue des pouvoirs illimités du cardinal de Richelieu ¹²⁰). Mais Orsini le contredit en brandissant des principes juridiques qui font les délices des gens du métier. Il voulait admettre qu'on n'avait pas pu procéder à une nouvelle élection publique et solennelle pour ne pas provoquer l'indignation et les représailles du cardinal, mais on aurait dû faire une élection secrète dans le seul but de ne pas perdre le droit d'élection. Pour appuyer cette thèse il fit appel au principe de droit qui stipule qu'on peut sauvegarder par le seul regard le droit de propriété sur ses propres biens passés en d'autres mains, dans le cas où la possession réelle est exclue à cause d'un obstacle insurmontable. Si les chanoines de Prémontré avaient eu recours à cette petite acrobatie juridique, ils auraient pu contourner la prohibition royale et éviter la perte du droit d'élection. Cette perte est un fait, car ils n'ont pas enlevé un empêchement qu'on aurait pu faire disparaître. Pour en arriver finalement au principe qui devait résoudre l'affaire Raguet, le Dataire Orsini fit appel au chapitre *Si duobus*, *Liv. II, tit. V*, des Constitutions Clémentines ¹²¹) : quand quelqu'un n'a pas droit à la collation d'un bénéfice moyennant une élection, la libre collation revient au pape qui peut disposer *ex plenitudine potestatis* de tous les dignités et bénéfices ecclésiastiques. Dans le cas de Raguet il faut appliquer cette norme, car le danger d'une mise en commende de l'abbaye de Prémontré est imminent ; la commende signifierait l'absence d'autorité réelle au sommet et l'impossibilité d'un renouveau sérieux dans l'ordre.

Pierre Carrette intervint à ce moment en disant qu'il avait déjà entendu ce son de cloche du côté des Réformés, qui manipulaient la menace de la commende pour renforcer la position de Raguet.

gravissimis de causis conveniebat in praesenti temporis circumstantia, et ad effugiendum maius malum, et quod prudentia suaderet minimum esse eligendum ». A. ERENS, *L'opposition*, p. 351.

¹²⁰) Meyz appuye son argument sur Flaminio PARISIUS, *De resignatione beneficiorum*, Cologne, 1615, Lib. II, quaest. 13, n. 28°.

¹²¹) « ... Quod si ad neutrum illud spectasse constiterit, ad ordinarium collatio pertinebit, salva tamen in praemissis omnibus Romani Pontificis potestate : ad quem ecclesiarum, personatum, dignitatum, aliorumque beneficiorum ecclesiasticorum plena et libera dispositio ex suae potestatis plenitudine noscitur pertinere ».

Mais Spada riposta qu'on avait reçu à Rome des dépêches de la nonciature de Paris qui signalaient le danger réel d'une mise en commende de l'abbaye de Prémontré en faveur du cardinal Mazarin. Et Orsini ajoutait qu'il ne fallait trop discuter de cette menace : Mazarin dirige maintenant la politique française et il est assez puissant pour réaliser une mainmise sur Prémontré. D'ailleurs il est jeune et en bonne santé et la commende pourrait durer longtemps ¹²²). Les Prémontrés doivent accepter Raguet comme abbé général car, en vertu du chap. 21, *De Regularibus*, de la 25^e session du Concile de Trente, ils sont obligés à empêcher que leur abbaye-mère soit donnée en commende.

Meyz comprit alors qu'il valait mieux abandonner le sujet du droit d'élection des chanoines de Prémontré, mais il revint à la charge pour sauvegarder les droits du chapitre général et relançait son deuxième argument. Si la commission est d'avis que les religieux avaient perdu leur droit, la libre collation ne passe pas au Saint Siège, mais à l'instance à laquelle le collège électoral est immédiatement soumis. Or dans l'ordre de Prémontré cette instance est le chapitre général. Si la *Congregatio* maintient néanmoins ses positions concernant la réserve papale, le droit foncier du chapitre général doit être garanti par l'insertion dans les bulles de provision de la clause *sine praeiudicio iuris capituli generalis Ordinis Praemonstratensis*. Maraldi happa l'amorce. L'église de Prémontré, dit-il, est immédiatement soumise au pape, à l'exclusion de tout autre supérieur intermédiaire. « Comment expliquer alors la soumission de l'abbé de Prémontré à l'autorité du chapitre général ? » demanda Meyz. Cette soumission est dûment établie par les Statuts de l'ordre et corroborée par une promesse explicite d'obéissance au chapitre faite par le nouvel abbé général à la première session des assises capitulaires. Ce fut à nouveau le Dataire Orsini qui parait l'attaque par un recours à ses connaissances juridiques : les droits du pape en matière bénéficiaire sont incontestés et ne doivent pas être prouvés. D'ailleurs les concordats avec la France ne limitent point ces droits, puisque, aux termes de ces conventions, le pape, et son nonce pour lui, peuvent concourir avec un supérieur subalterne détenant le droit de provision. Et il cite Pierre Rebuffi S.J. ¹²³).

¹²²) Mazarin devint abbé commendataire de l'abbaye St. Martin de Laon en 1645. Cfr. N. BACKMUND, *Monasticon*, II, p. 512.

¹²³) P. REBUFFI, *Tractatus concordatorum quae inter S.D. nostrum papam Leonem X et c.d. nostrum regem Franciscum et regnum sunt edita*, Paris, 1555, rubr. *De collationibus*, cap. *Si quis vero in verbis*. Cf. R. CHABANNE, art. *Rebuffe*, dans DDC, 7, col. 476.

Meyz ne se laissait pas impressionner par le raisonnement du Dataire. Il citait plusieurs cas où une clause de ce genre avait été admise. Dans tous ces cas, répondit le Dataire, plusieurs élus avaient droit à un même bénéfice; alors le pape ajoutait la clause *sine praeiudicio* pour ne pas léser le droit de l'un d'eux. Mais dans d'autres cas il serait imprudent de faire cette insertion, car le pape est supposé de connaître ses propres droits «*in scrinio pectoris sui*», mais pas les droits des autres.

On en arrivait ainsi à la fin de la réunion. C'est le moment où Coomans entre en scène. Si le pape peut nommer *ex plenitudine potestatis* un candidat de son choix, pourquoi nomme-t-il alors Simon Raguet qui fut condamné par l'autorité suprême de son ordre? On lui répondit que cette condamnation avait été annulée et que la nomination d'un abbé général était urgente. Le cardinal protecteur Spada avoua d'être sensible aux réactions que la nomination d'un des promoteurs de la stricte observance pouvait provoquer dans les rangs de la commune observance. En prévision de ces difficultés il avait demandé au procureur général Coomans de lui suggérer les moyens qu'il jugeait indispensables pour un bon gouvernement de l'ordre dans la paix et la concorde. Coomans proposait alors les clauses qu'il avait préparées. Les agents de Raguet, satisfait du succès remporté, donnèrent leur accord. On en fit un document séparé, dûment signé par les agents des deux partis, et l'on consentit à insérer les clauses dans les bulles de provision.

Voici ce que Coomans proposait :

1^o Jusqu'au prochain chapitre général Raguet peut gouverner l'abbaye de Prémontré et tout l'ordre, mais avec quelques restrictions. Il est autorisé à faire la visite canonique et à corriger ce qui doit être corrigé, mais à condition que ces visites se fassent en compagnie d'un autre visiteur. Pour l'abbaye de Prémontré et les monastères français ce co-visiteur sera nommé par le nonce de Paris, après consentement des deux partis, si non, le nonce nomme quelqu'un d'office. En dehors de la France le co-visiteur sera le vicaire général de la circarie visitée, et si cette charge était vacante, le vicaire général de la circarie voisine ¹²⁴).

¹²⁴) «*Expediitio Monasterii Praemonstratensis ad favorem R.P. Raguet, si Sanctissimo placuerit, expediatur in forma provisionis cum istis clausulis :*

1^o *Quod monasterium totumque Ordinem Praemonstratensem in Francia cum persona nominanda per Nuncium Franciae de consensu partium alias ex officio et*

2° La deuxième clause concerne le transfert de Simon Raguet de la congrégation de l'antique rigueur au siège de Prémontré, car le généralat de l'ordre est nécessairement lié à l'abbatiate de Prémontré.

3° La troisième clause, enfin, contient l'obligation de célébrer, dans les deux ans, un chapitre général extraordinaire. Pour garantir la liberté de ce chapitre ses assises se tiendraient à Rome ou ailleurs dans un endroit, à déterminer par le cardinal protecteur, où tous les nations pourraient se rencontrer librement. Quant à Raguet, on ne lui offre pas la présidence du chapitre, mais on l'oblige d'être présent à moins qu'un motif valable ne l'empêcherait de venir ¹²⁵).

Au terme de son compte-rendu Gérard Meyz justifie la tactique des agents de la commune observance. On aurait fait tort à la communauté de Prémontré et à tout l'ordre, dit-il, si on n'avait pas accepté la provision de Raguet ou si on avait exigé l'insertion de la clause *sine praeiudicio*. La mention explicite du droit du chapitre général aurait eu pour conséquence l'examen minutieux des empêchements dirimants et des irrégularités des procédures, en vue d'une déclaration de nullité de l'élection. Dans ce cas la collation du bénéfice par le pape n'aurait été possible qu'en vertu du *ius devolutionis* : le droit de provision passe alors au pape parce que le supérieur subalterne n'a pas conféré le bénéfice entre les limites du temps utile ou parce qu'il n'a pas observé la forme canonique. En omettant la clause *sine praeiudicio* on reconnaît le droit absolu du pape, qui, dans ce cas, peut conférer le bénéfice en vertu de son *ius praeventionis*, c'est à dire en s'appuyant sur le droit d'anticiper la provision d'un bénéfice

extra Franciam in qualibet circaria vel provincia cum Vicario Generali eiusdem, et si alicubi non adsit cum Vicario Generali viciniore sibi adiuncto, usque ad proximum Capitulum Generale quoad visitationem et correctionem regere et gubernare teneatur». A. ERENS, *L'opposition*, p. 354.

L'on remarquera, dans cette clause, l'écho des restrictions imposées par la bulle *Exigit pastoralis* aux pouvoirs de l'abbé général sur la communauté de l'antique rigueur : «... quam Abbas Generalis dicti Ordinis pro tempore existens, toties quoties voluerit et expedire iudicaverit in capite et in membris per seipsum tantum et non per alium, adjuncto etiam sibi Praeside ipsius congregationis [antiqui rigoris] pro tempore existente, aut alio quocumque per eandem congregationem deputando, et non alias, ...» J. LE PAIGE, BPO, p. 750.

¹²⁵) «3° quod fiat capitulum generale ante biennium in Urbe Roma sive in alio loco in quo universae Ordinis nationes possint convenire arbitrio Em.mi Cardinalis Protectoris, cui Generalis interesse debeat nisi fuerit legitime impeditus» A. ERENS, *L'opposition*, p. 354.

qui n'est pas encore vacant, en prévision d'une vacance future. En faisant appel à la *gratia praeventiva* le problème de la validité de l'élection où de la vacance du bénéfice ne joue aucun rôle, car la jurisprudence romaine admet toujours la validité d'une collation faite par le pape en vertu du *ius praeventionis* à cause de la plénitude du pouvoir pontifical ¹²⁶).

Le résultat final des délibérations des membres de la *Congregatio* avec les représentants des deux partis reflète le jeu subtil de la diplomatie curiale. Les hauts fonctionnaires ont trouvé les moyens de contourner le problème épineux de la validité de l'élection de Raguet en faisant appel aux règles en vigueur à Rome concernant la collation des bénéfices. Raguet fut mis en possession du siège de Prémontré, et le cardinal protecteur Spada avait sauvé les apparences vis-à-vis de la cour de Paris en soutenant la candidature du protégé de la cour royale. Mais ce même cardinal n'avait pas bloqué le plan d'action de la commune observance qui voulait réduire à néant l'influence effective du chef de l'ordre.

Est ce que les bulles de provision furent expédiées? Nous ne le croyons pas. C.L. Hugo ¹²⁷) affirme que le pape ne voulut précipiter l'expédition de ce document par crainte que la curie trouverait encore quelque arme cachée pour torpiller en dernière instance cette décision précieuse. Ce qu'il veut camoufler sous un verbage embrouillé se lit clairement dans une lettre de Raguet par laquelle l'abbé général élu renonce à la poursuite de ses droits. Mis au courant des clauses humiliantes qui allaient figurer dans le texte de la bulle de provision, la cour de Paris se sentit tellement lésée qu'elle n'accepta pas la provision faite sous ces conditions ¹²⁸).

¹²⁶) Voir N. STORTI, *La storia e il diritto della Dataria*, p. 296.

¹²⁷) « Utrique tribunali sistit se Raguetius, et Romae per Congregationis Reformatae Syndicum pro sui iuris munimine tam efficaciter perorat, ut victoriam de inimicis reportaverit Urbani iudicio, qui tamen Bullarum impetrationem non putavit accelerandum, ne senatus-consulto Romanae curiae cassaretur et in irritum abiret dispendiosa sententia ». C.L. HUGO, *Annales*, I, col. 48-49.

¹²⁸) « ... Que s'il a mieux aimé céder à la violence de ses adversaires que de faire plus grand bruit, sur l'assurance qu'on donnait à sa cause, il n'est pourtant hors de raison de repeter une partie des biens dont il pouvoit disposer s'il n'avait été empêché par force. Joint que par deux Congrégations de Cardinaux il a été jugé qu'il aurait des provisions à charge d'un Adjoint non-Réformé et de célébrer à Rome le premier chapitre général. Que si leurs Majestez n'ont pas voulu accepter ces modifications comme préjudiciables à l'Estat, il n'est pas juste que portant toute la peine, il perde

C'était l'une des éventualités que Meyz et Coomans avaient prévues et désirées. Le procureur romain annonce, en effet, à Benoît Lachen, en date du 28 mai 1644 ¹²⁹⁾, que le pape a nommé Raguet parce que le roi de France le lui avait demandé. On a contourné la question de la validité de l'élection en faisant appel à la plénitude du pouvoir papal. C'était impossible de résister au pape et au roi de France, mais on a pu restreindre les pouvoirs du nouveau général en exigeant le consentement des vicaires généraux en tout ce qu'il décide lors des visites canoniques. Coomans espère que les clauses restrictives ne soient pas acceptées en France. Dans ce cas, dit-il, on serait libéré une fois pour toutes de l'abbé général Raguet. Et par le même courrier il envoie une copie des clauses et la lettre circulaire de Meyz contenant les 19 points de son projet de réorganisation de l'ordre de Prémontré.

(Suite au prochain fascicule)

Emmaüs Priorij

L. VAN DIJCK, O. Praem.

P.B. 76

Maarssen (U) (Pays-Bas)

les frais des poursuites, aussi bien que le titre ». *Lettre de Simon Raguet au roi de France par laquelle il renonce à la poursuite de ses droits*, C.L. HUGO, *Annales*, I, col. 53.

¹²⁹⁾ « Terminatum est negotium generalatus et Pontifex voluit provisionem dare R.P. Raghet ad instantiam regiam circumscripta eius electione quae nulla erat. Ego non potui utrique resistere, consensi tamen salvo iure Reverendissimorum Vicariorum qui pares in suis Provinciis cum Generali usque ad proximum Capitulum Generale sint, cum sint illi adiuncti nec possit sine eorum voluntate quidpiam in regimine immutare, uti clarius perspiciant ex adiunctis articulis Provisionis. Quamvis sperem provisionem in Francia non acceptandam ac sic ex toto ab illo Proviso nos aliquando expediendos. Mitto quoque puncta considerabilia pro Capitulo Generali futuro, quibus multa addam coram, quia omnimodo mihi suadet ut adeam praecipuas Ordinis Provincias pro informatione. Itaque conabor venire Deo dante et Procuram Ordinis committam tantisper fideli operario ... » (Archives Schlägl, *Schachtel*, 103).